



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe au projet de loi de finances pour 2024

Bilan des relations financières entre l'État et la protection sociale



2024

Sommaire

Introduction.....	5
Champ de la protection sociale.....	5
Organisation du document.....	7
1. Typologie des relations financières entre l'État et la protection sociale	9
i. En tant qu'employeur, l'État assure son personnel au titre de certains risques sociaux et cotise aux régimes obligatoires de base de sécurité sociale au titre des autres risques	10
ii. L'État prend à sa charge le financement d'exonérations de cotisations sociales des employeurs	14
iii. L'État finance des prestations de protection sociale.....	18
iv. L'État alloue des subventions à certains régimes de sécurité sociale.....	19
v. Les organismes de sécurité sociale perçoivent le produit d'impôts et taxes.....	20
vi. L'État apporte des garanties financières à certains régimes de protection sociale	21
2. Les dépenses de protection sociale dans le budget de l'État	24
i. Mission « Santé ».....	24
ii. Mission « Travail et emploi ».....	25
iii. Mission « Solidarité, insertion et égalité des chances »	26
iv. Mission « Outre-Mer »	28
v. Mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales »	29
vi. Mission « Cohésion des territoires »	30
vii. Mission « Régimes sociaux et de retraite »	31
viii. Autres missions participant au financement de la protection sociale	33
3. Équilibre financier des relations entre l'État et la sécurité sociale	35
i. Le principe de compensation	35
ii. Présentation de l'état des sommes restant dues par l'État aux régimes obligatoires de base.....	37
iii. Historique de l'évolution du solde présenté à l'état semestriel	38
iv. Rénovation des relations financières entre l'État et la sécurité sociale	43
Annexes	44

Introduction

Conformément à l'article 40 de la loi n° 2000-656 du 13 juillet 2000¹, la présente annexe au projet de loi de finances dresse le bilan des relations financières entre l'État et la protection sociale. Son périmètre est plus large que celui des seules relations de l'État avec les administrations de sécurité sociale ou avec les organismes couverts par les comptes de la sécurité sociale.

Champ de la protection sociale

Le champ des comptes de la protection sociale est plus étendu que le champ des comptes des administrations de sécurité sociale

Le champ de la protection sociale fait l'objet d'une définition à l'échelle européenne et d'un système statistique harmonisé². Les comptes de la protection sociale visent à décrire **l'ensemble des opérations qui contribuent à la couverture des risques sociaux auxquels les ménages sont exposés** (santé, vieillesse-survie, dépendance, maternité-famille, emploi, logement pauvreté-exclusion sociale). Leur champ comprend l'ensemble des régimes³ ou organismes ayant pour mission d'en assurer la charge dans un cadre de solidarité sociale, c'est-à-dire pour lesquels la couverture du risque ne se traduit pas, pour le bénéficiaire, par le versement d'une contrepartie équivalente au risque qu'il présente⁴.

Le champ de la protection sociale doit être distingué des administrations de sécurité sociale (ASSO) qui constituent, au sens de la comptabilité nationale, l'un des sous-secteurs des administrations publiques (APU), au même titre que les administrations publiques centrales (APUC) et que les administrations publiques locales (APUL). Les relations financières entre l'État et les ASSO apparaissent ainsi comme l'une des composantes des relations financières entre l'État et la protection sociale.

¹ Article 40 de la loi n° 2000-656 du 13 juillet 2000 : « I. - Le Gouvernement présente chaque année un rapport annexé au projet de loi de finances dressant un bilan des relations financières entre l'État et la protection sociale au cours du dernier exercice clos, de l'exercice en cours et de l'exercice à venir. Ce bilan fait apparaître notamment :

- les contributions de l'État employeur ;
- les flux liés à la mise en œuvre des politiques menées par l'État ;
- les subventions versées par l'État à des régimes de protection sociale ou à des organismes concourant à leur financement et le rôle de ces subventions dans l'équilibre financier de ces régimes ou de ces organismes ;
- les impositions de toute nature affectées à ces régimes ou à ces organismes ;
- les garanties d'emprunt accordées par l'État à ces régimes ou à ces organismes et une évaluation des engagements financiers supportés par l'État du fait de ces garanties ;
- les créances et dettes réciproques, à court, moyen ou long terme, entre l'État et ces régimes ou ces organismes, évaluées à la date du dernier exercice clos. [...] »

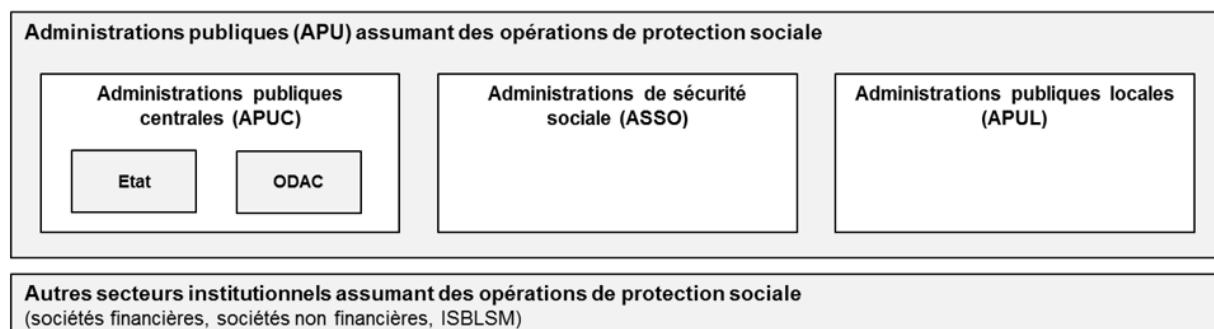
² Le système européen de statistiques de la protection sociale (SESPROS), établi par Eurostat.

³ Au sens du document triennal de présentation des régimes obligatoires de base annexé au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2015, la notion de régime de sécurité sociale se caractérise de manière liée par :

- un ensemble de dispositions, s'appliquant à un groupe donné de personnes (le plus souvent sur la base d'un critère professionnel), définissant les prestations auxquelles ces affiliés ont un droit objectif, ces prestations étant financées à titre principal – mais non forcément exclusif – par des prélèvements obligatoires (dits « cotisations ») à la charge de ces personnes ou de leur employeur ;
- par une organisation administrative destinée à gérer cette protection sociale et associant les représentants des personnes affiliées au régime.

⁴ Définition *Comptes de la protection sociale*, Edition 2017, Direction de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques.

Schéma 1 : Acteurs institutionnels au sens des comptes nationaux assumant des opérations de protection sociale



ODAC = Organisme divers d'administration centrale / ISBLSM = Institution sans but lucratif au service des ménages.

Les comptes de la protection sociale, bien qu'inscrits dans le cadre des comptes nationaux, ne relèvent donc pas d'un seul secteur institutionnel, la couverture des risques sociaux pouvant être opérée par d'autres acteurs que les ASSO : d'autres APU (administrations publiques centrales ou administrations publiques locales) ou d'autres secteurs institutionnels (institutions sans but lucratif au service des ménages, sociétés non financières ou sociétés financières).

Au sens large, les relations financières entre l'État et la protection sociale recouvrent ainsi, au-delà des flux financiers entre l'État et les administrations de sécurité sociale, les dépenses de l'État consacrées à la protection sociale.

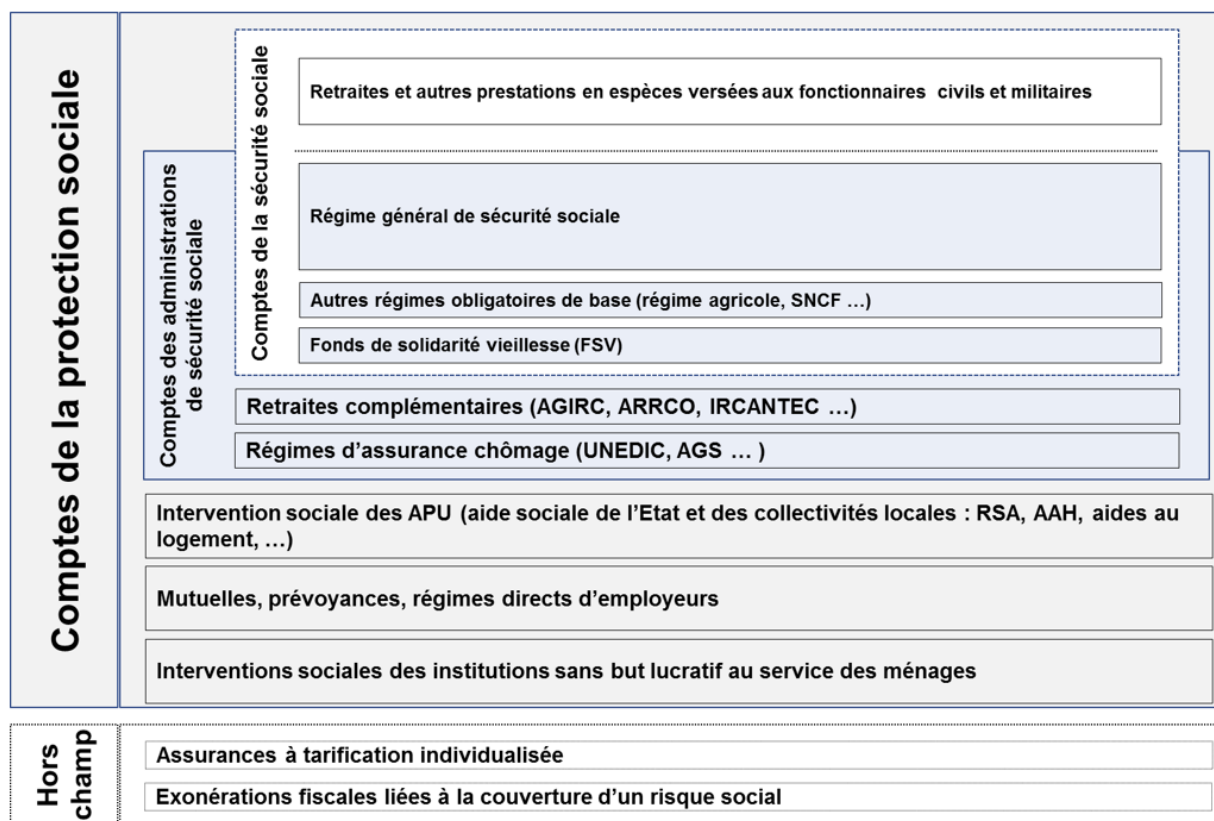
Le champ des comptes de la protection sociale est aussi plus étendu que celui des comptes de la sécurité sociale

Outre l'approche par secteur institutionnel, qui est celle des comptes nationaux, et l'approche par finalité de la dépense, qui est celle des comptes de la protection sociale, **les comptes de la sécurité sociale comportent une troisième approche.**

Ils présentent les dépenses, les recettes et le solde financier des **comptes des régimes obligatoires de base de sécurité sociale⁵ (ROBSS) et des organismes ayant pour mission de concourir au financement de ces régimes.** Les comptes de la sécurité sociale, établis dans le cadre de la Commission des comptes de la sécurité sociale (CCSS) prévue à l'article L. 114-1 du code de la sécurité sociale, servent directement à l'élaboration du projet de loi de financement de la sécurité sociale et de ses annexes.

⁵ Les régimes obligatoires de base de sécurité sociale correspondent aux régimes listés, en vertu de l'article L.O 111-4 du code de la sécurité sociale, dans le document triennal de présentation des régimes obligatoires de base annexé au projet de loi de financement de la sécurité sociale.

Schéma 2 : Illustration des différences de champs entre comptes de la protection sociale, comptes des administrations de sécurité sociale et comptes de la sécurité sociale



ARRCO = Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés / AGIRC = Association générale des institutions de retraite des cadres / IRCANTEC = Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques / UNEDIC = Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce / AGS = Assurance garantie des salaires / APU = Administrations publiques / RSA = Revenu de solidarité active / AAH = Allocation adulte handicapé.

Ces trois systèmes distincts et complémentaires s'inscrivent chacun dans une démarche qui leur est propre, liée à leur statut et à leurs objectifs, ce qui induit des différences de champ et de méthode comptable. Les comptes de la sécurité sociale sont exprimés en comptabilité générale, tandis que les comptes du sous-secteur des administrations de sécurité sociale, ou les comptes de la protection sociale, relèvent de la comptabilité nationale. Cette différence de méthode conduit à des différences de chiffrages, des correctifs étant par exemple opérés en comptabilité nationale dans le traitement des dotations et des reprises sur provisions des organismes de sécurité sociale.

Organisation du document

La présente annexe au projet de loi de finances (PLF) recouvre trois exercices. Elle reprend les dépenses réalisées de l'exercice 2022, les crédits inscrits en loi de finances initiale (LFI) pour 2023 et ceux prévus en PLF 2024.

Le document comporte trois parties :

- la première met en évidence l'ampleur des enjeux financiers liés aux différents types de relations financières existantes entre l'État et la protection sociale ;
- la deuxième retrace la part des dépenses de protection sociale dans le budget de l'État avec une ventilation par mission ;
- la troisième rappelle les obligations de l'État à l'égard de la sécurité sociale, les replace dans une perspective historique et précise la situation des relations État - sécurité sociale au 31 décembre 2022.

1. Typologie des relations financières entre l'État et la protection sociale

Les relations financières entre l'État et la protection sociale recouvrent des formes diverses, l'État étant à la fois :

- **opérateur de protection sociale lorsqu'il auto-assure certains risques sociaux** des fonctionnaires civils et militaires ;
- **cotisant de la protection sociale lorsqu'il verse, en tant qu'employeur, des cotisations sociales** au régime général et aux régimes complémentaires de sécurité sociale ;
- **financeur de la protection sociale lorsqu'il compense, aux régimes obligatoires de base de sécurité sociale et aux régimes complémentaires, des exonérations de cotisations sociales** ;
- **financeur de la protection sociale lorsqu'il finance les prestations** versées par les organismes obligatoires de base de sécurité sociale pour le compte de l'État, notamment l'allocation adulte handicapé, les aides personnelles au logement et la prime d'activité ;
- **financeur de la protection sociale lorsqu'il verse des subventions** à certains régimes obligatoires de base de sécurité sociale pour en assurer l'équilibre financier ;
- **financeur auprès des organismes de sécurité sociale via l'affectation de certains impôts et taxes.**

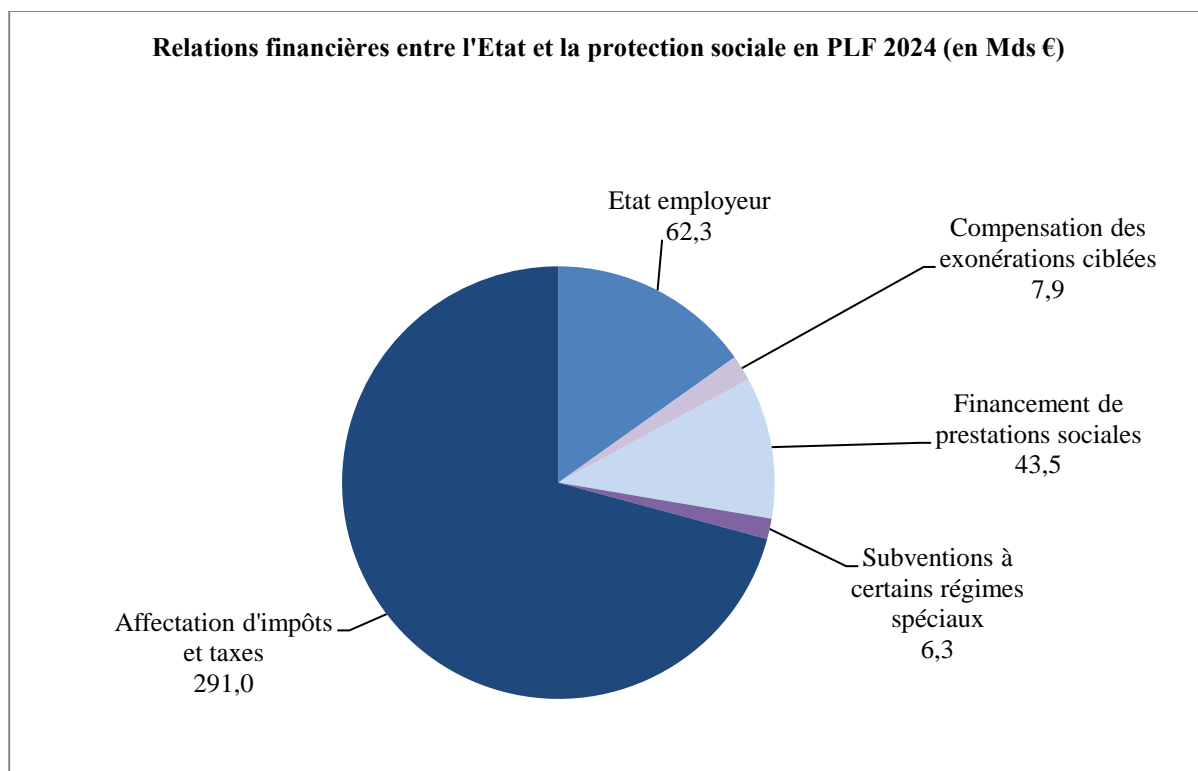
En outre, l'État intervient également en accordant des garanties financières à certains régimes de protection sociale, ce qui constitue une forme supplémentaire de relations financières entre l'État et la protection sociale.

Hors garanties financières apportées par l'État, les flux financiers entre l'État et la protection sociale devaient ainsi représenter un total de **394 Md€** en 2023 selon les sous-jacents de la LFI et de **397 Md€** au regard des dernières prévisions à date. Ils devraient progresser à **411 Md€ en PLF 2024** (+ 4%).

Tableau 1 : Synthèse des relations financières entre l'État et la protection sociale

En M€	Exécution 2022	LFI 2023	PLF 2024
Etat employeur	57 612	59 963	62 270
Compensation des exonérations ciblées	6 966	7 135	7 922
Financement de prestations sociales	41 121	41 828	43 456
Subventions à certains régimes spéciaux	6 159	6 369	6 288
Affectation d'impôts et taxes	268 147	277 782	290 778
TOTAL	380 006	394 158	410 715

Schéma 3 : Typologie des relations financières entre l'État et la protection sociale en PLF 2024



i. En tant qu'employeur, l'État assure son personnel au titre de certains risques sociaux et cotise aux régimes obligatoires de base de sécurité sociale au titre des autres risques

Le montant des dépenses de titre 2 du budget général de l'État s'élève à 153,5 Md€ en PLF 2024 dont 62,3 Md€ au titre de ses obligations d'employeur. Le plafond d'autorisation d'emplois associé est fixé à 2,0 millions d'équivalents temps plein travaillés (ETPT).

De manière générale, si les fonctionnaires se voient appliquer les règles du régime général pour les prestations de la branche famille, ils relèvent d'un régime propre pour les autres risques.

Selon les risques et selon le statut des personnes employées, l'État cotise à un régime de protection sociale tiers, ou bien est, en vertu des textes en vigueur, son propre assureur. Ainsi :

- *s'agissant du risque accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP), l'État est son propre assureur, y compris pour les non titulaires ;*
- *s'agissant du risque famille, l'État cotise désormais au régime général pour l'ensemble de son personnel. Les fonctionnaires résidant dans les départements d'outre-mer, pour lesquels l'État était son propre assureur jusqu'en 2016, ont en effet rejoint le droit commun depuis le 1^{er} janvier 2017 ;*

- s'agissant du risque maladie maternité, le régime spécial dont relèvent les personnels titulaires de l'État ne donne lieu à cotisation à la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) qu'au titre des prestations en nature, car l'État est son propre assureur pour les prestations en espèces, en particulier les arrêts de travail et l'invalidité. Il s'agit de différences de champ importantes par rapport aux employeurs de droit commun. Pour ses personnels non titulaires, l'État cotise, en revanche, à la fois au titre des prestations en nature et en espèces de l'assurance maladie-maternité-invalidité-décès, selon les conditions de droit commun ;
- s'agissant du risque vieillesse, le budget général de l'État retrace les cotisations salariales et les contributions employeur au compte d'affectation spéciale « Pensions » pour les pensions de ses personnels titulaires (fonctionnaires civils et militaires). Le budget de l'État comporte en outre, depuis 2005, les cotisations au titre du régime de Retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP). Enfin, l'État cotise au régime général pour la retraite des personnels non titulaires et à l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC) au titre de leur régime complémentaire.

Tableau 2 : Protection sociale des fonctionnaires et agents publics

	ATMP	Famille	Maladie-maternité		Vieillesse
			En nature	En espèce	
Titulaires d'un grade de la fonction publique	Auto-assurance	CNAF	CNAM	Auto-assurance	Auto-assurance + RAFP
Non titulaires d'un grade de la fonction publique				CNAM	CNAV + IRCANTEC

AT/MP = Assurance Maladie - Risques professionnels, celle-ci a pour fonction d'indemniser les salariés victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. CNAM = Caisse nationale d'assurance maladie / CNAF = Caisse nationale des allocations familiales / RAFP = Régime de retraite additionnelle de la fonction publique / CNAV = Caisse nationale d'assurance vieillesse / IRCANTEC = Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques.

Cas particulier des congés paternité : la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) supporte, en application du 7° de l'article L. 223-1 du code de la sécurité sociale, le coût du congé paternité, quel que soit le mode d'indemnisation ou de rémunération des bénéficiaires. Les employeurs publics sont donc remboursés, dans les conditions définies à l'article D. 223-1 du même code, de la rémunération qu'ils continuent de servir à leurs personnels titulaires qui ne bénéficient pas des prestations en espèces de la sécurité sociale. Les personnels concernés sont les fonctionnaires civils, titulaires et stagiaires, les magistrats, les militaires et les ouvriers sous statut d'État. Le remboursement des congés paternité à l'État se traduit ainsi par un flux financier de la CNAF au bénéfice de l'État retracé dans l'état semestriel.

Comme les cotisations acquittées et les prestations versées au titre de la protection sociale par l'État reposent sur la masse salariale de l'État (titre 2), la hausse de cette dernière (à périmètre constant, hors contributions aux CAS « Pensions »), de 6 Md€ par rapport à la LFI 2023, explique principalement l'augmentation des dépenses de protection sociale de l'État employeur. Cette progression de la masse salariale s'explique par le glissement vieillesse-technicité, qui est structurel, par des mesures catégorielles adoptées pour soutenir la rémunération de certains agents publics et par la mise en place d'une contribution au financement de la complémentaire des agents de l'État.

Le tableau ci-après présente de façon synthétique les charges budgétaires de l'État concernant la protection sociale de ses personnels civils, militaires et ouvriers, qu'ils soient titulaires ou non titulaires d'un grade de la fonction publique de l'État. Comme le ministère en charge du budget s'y était engagé vis-à-vis du Parlement et de la Cour des comptes, la mise en œuvre du nouveau plan de comptes de l'État permet depuis 2016 d'avoir une décomposition plus précise par nature de dépense. À noter que pour les titulaires, l'assiette de cotisation se limite le plus souvent au seul traitement indiciaire.

Tableau 3 : Cotisations sociales de l'État employeur (en M€)

Charges sociales de l'Etat-employeur (en M€)	Programmes	Exécution 2022	LFI 2023	PLF 2024
VIEILLESSE		46 751	48 540	50 134
Régimes de base		45 502	47 336	48 826
Personnels titulaires civils et militaires : contributions de l'Etat au régime des pensions	Recettes CAS pensions programme 741	42 902	44 611	45 890
Personnels ouvriers : contribution d'équilibre de l'Etat au Fonds spécial des pensions (FSPOEIE)	Recettes CAS pensions programme 742	1 445	1 532	1 614
Contribution de l'Etat au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels		179	158	170
Personnels non titulaires : cotisation CNAV		977	1 035	1 152
Régimes complémentaires		1 249	1 204	1 308
Personnels titulaires : cotisation employeur au régime de retraite additionnelle (ERAFP)	Tous programmes avec titre 2	418	438	468
Personnels non titulaires : cotisation employeur à l'IRCANTEC, AGIRC et ARRCO (1)		831	766	840
MALADIE, ACCIDENTS DU TRAVAIL et MALADIES PROFESSIONNELLES	Tous programmes avec titre 2	6 293	6 595	7 055
Personnels titulaires: Capital décès (prestation de l'employeur)		43	43	49
Ensemble des personnels (titulaires civils, militaires et ouvriers, et non titulaires) Cotisations de l'Etat employeur à l'assurance maladie pour l'ensemble des personnels		5 960	6 248	6 756
Allocation temporaire d'invalidité (article 65 loi 84- 16 du 11-01-1984) : cotisation de l'employeur		135	147	150
Contribution rentes d'accidents du travail des ouvriers des établissements industriels de l'Etat		54	58	58

Charges sociales de l'Etat-employeur (en M€)	Programmes	Exécution 2022	LFI 2023	PLF 2024
Rentes accidents du travail et maladies professionnelles: prestations de l'employeur (pour les titulaires)		22	22	25
Autres indemnités maladie-invalidité : prestation de l'employeur (congé de longue durée)		15	17	17
Rentes accidents du travail et maladies professionnelles : prestations de l'employeur (pour les non titulaires)		63	60	0
FAMILLE LOGEMENT	Tous programmes avec titre 2	3 419	3 583	3 865
Ensemble des personnels (titulaires civils, militaires et ouvriers, et non titulaires) : cotisations familiales		3 122	3 271	3 528
Fonds national d'aide au logement : cotisation employeur		298	312	337
HANDICAP et DEPENDANCE (CNSA)	Tous programmes avec titre 2	185	192	158
AUTRES COTISATIONS DIVERSES	Tous programmes avec titre 2	162	167	193
UNEDIC régimes étrangers, personnels de droit local à l'étranger, régimes divers (régimes locaux d'outre-mer, Alsace-Moselle, CNRA pour les personnels détachés des collectivités, etc.)		162	167	193
AUTRES PRESTATIONS SOCIALES OBLIGATOIRES	Tous programmes avec titre 2	758	825	813
Perte d'emploi, cessation anticipée d'activité		457	472	551
Divers : dépenses dans les comptes spécifiques		301	352	262
TOTAL		57 568	59 902	62 217
Affiliation au régime général de la sécurité sociale des collaborateurs occasionnels du service public de la justice	166 - Services judiciaires	44	61	53
Total Etat employeur		57 612	59 963	62 270

L'affiliation au régime général de la sécurité sociale des Collaborateurs occasionnels du service public (COSP) de la justice a été redéfinie par les décrets n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 et n° 2016-744 du 2 juin 2016. La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 a par ailleurs consacré dans son article 29 le fait que les experts psychiatres et psychologues affiliés à un régime de travailleurs salariés bénéficient désormais du statut de COSP prévu par l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale. Le décret n° 2019-390 du 30 avril 2019 a fait rétroagir cette mesure à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le ministère de la Justice a ainsi procédé à la régularisation pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2020 de la catégorie des experts médicaux, médecins et psychologues. Les paiements prennent également en compte le fait que les experts médicaux, COSP et fonctionnaires à titre principal, ne sont assujettis qu'au paiement de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette, en vertu de l'article D171-11 du code de la sécurité sociale : aucune cotisation de sécurité sociale n'est ainsi due au titre de l'activité accessoire de collaborateur occasionnel du service public exercée par des fonctionnaires au service de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'un établissement public administratif.

ii. L'État prend à sa charge le financement d'exonérations de cotisations sociales des employeurs

Le mode de compensation à la sécurité sociale des allègements généraux de cotisations sociales a évolué ces dernières années et se distingue désormais du mode de compensation retenu pour les exonérations ciblées⁶. Suite à la crise sanitaire, l'année 2021 a été marquée par les exonérations ciblées en crédits budgétaires sur les secteurs les plus exposés et l'année 2022 a fait l'objet d'exonérations pour ces derniers.

En 2023, les exonérations ont été maintenues, hormis celles relatives aux mesures de plan d'urgence qui visaient à assurer la compensation à la sécurité sociale du coût des dispositifs d'exonérations et d'aide au paiement mis en place afin de soutenir les employeurs et les travailleurs indépendants les plus affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de Covid-19. **Au total, les crédits budgétaires en contrepartie des exonérations de cotisations sociales, pour le champ ROBSS et hors ROBSS, atteignaient 7,1 Md€ en 2023 et 7,9 Md€ en 2024.**

Jusqu'en 1994, aucune disposition légale ne prévoyait les modalités de compensation des pertes de recettes de la sécurité sociale résultant des réductions ou exonérations de cotisations sociales. Dans un contexte où les exonérations de cotisations sociales sont progressivement devenues des instruments de la politique de l'emploi, la loi n°94-637 du 25 juillet 1994 – dite « loi Veil » – a prévu la « compensation intégrale » par le budget de l'État de ces exonérations, c'est-à-dire une compensation à l'euro près.

Si le législateur conserve toutefois la possibilité de déroger à ce principe par une disposition expresse en loi de financement⁷, la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, codifié à l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, a par la suite étendu le principe de « compensation intégrale » :

- aux mesures de réductions de cotisations sociales ;
- aux mesures d'exonération ou de réduction de contributions sociales, ainsi qu'aux réductions et abattements d'assiette ;
- enfin, à tout transfert de charge entre l'État et la sécurité sociale, à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

⁶ Le détail de ces exonérations est présenté en annexe 4 du PLFSS.

⁷ Les dispositions organiques réservent en effet aux lois de financement le monopole des mesures de non-compensation (article LO. 111-3-16 du code de la sécurité sociale). Le II de l'article L. 131-7, codifié en LFSS pour 2020, reprend la plupart de ces exceptions.

De 1994 à 2006, le financement des allègements généraux de cotisations employeurs sur les bas salaires et des exonérations ciblées de cotisations sociales a ainsi été réalisé par des dotations budgétaires, notamment à partir de crédits du ministère du travail et de l'emploi.

À partir de 2006, les modalités de compensation par le budget de l'État ont évolué et les exonérations ou réductions de cotisations ont principalement été compensées *via* des recettes affectées à la sécurité sociale, et principalement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Par ailleurs, **la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2011 a mis fin, pour les allègements généraux de cotisations, à la compensation intégrale : des recettes fiscales d'un montant équivalent ont en contrepartie été affectées à la sécurité sociale** (compensation « pour solde de tout compte »). Cela signifie qu'il n'existe plus de mécanisme de régularisation en N+1 du montant de TVA affectée, de manière à ce que le montant de TVA affecté corresponde strictement au coût effectif de la perte de recettes résultant des allègements généraux de cotisations patronales sur les bas salaires.

Depuis 2011, les allègements généraux sont donc compensés « pour solde de tout compte » par affectation de TVA, tandis que la majorité des exonérations ciblées de cotisations sont compensées près par crédits budgétaires. En 2015 et en 2016, ce mouvement s'est poursuivi, les dernières exonérations ciblées compensées par une fraction de TVA affectée (les exonérations sur les heures supplémentaires et les exonérations sur les services à la personne) ayant été modifiées afin d'être compensées par des crédits budgétaires.

Le dispositif de déduction sur les heures supplémentaires et celui de déductions forfaitaires pour les services à la personne ont été respectivement rebudgétisés en 2015 et 2016 après avoir été compensés par affectation de recettes fiscales. Les modalités de compensation du dispositif TO-DE ont été rationalisées en 2023 : à ce titre, les modalités de compensation rejoindront le droit commun et mettent fin à une dissociation conduisant à compenser le dispositif pour partie par de la TVA et pour partie par des crédits budgétaires. En LFI 2023, près de 0,6 Md€ ont été inscrits pour ce dispositif (dont 0,4 Md€ pour la mesure ciblée de sur-avantage social).

Aujourd'hui, l'État ne finance plus par crédits budgétaires que les seules exonérations ciblées de cotisations sociales. Alors que le total des exonérations ciblées devait atteindre **7,1 Md€** en LFI 2023, **7,9 Md€ de crédits budgétaires sont prévus en PLF 2024** au titre des compensations versées par l'État aux régimes obligatoires de base de sécurité sociale et à certains régimes complémentaires de protection sociale.

Tableau 4 : Exonérations ciblées (en M€)

Mesures	Versements 2022	LFI 2023*	PLF 2024**
MESURES CIBLÉES COMPENSÉES	6 966	7 135	7 922
DÉDUCTIONS SUR LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES	709	756	970
Déductions sur les heures supplémentaires	709	796	970
MESURES CIBLÉES SUR CERTAINS PUBLICS	1 832	1 794	2 186
Contrat d'apprentissage : à partir de 2019, uniquement exonération salariale secteur privé et exonération patronale secteur public	1 290	1 386	1 697
Structures d'aide sociale (CHRS / Emmaüs)	9	9	9
Aide aux créateurs repreneurs d'entreprise (dt cumul Auto-entr-ACRE)	514	473	453
Contribution diffuseurs	-	-	5
Prise en charge d'une fraction des cotisations vieillesse pour les artistes-auteurs	18	19	22
MESURES CIBLÉES SUR CERTAINS SECTEURS ÉCONOMIQUES	2 577	3 084	3 152
Déduction forfaitaire service à la personne	389	407	383
Exonération travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi ***	-	427	423
Jeunes entreprises innovantes	263	318	302
Jeunes entreprises universitaires	3	3	3
Exonération en faveur des marins salariés	41	41	43
Exonération de cotisations pour les entreprises maritimes	21	24	25
Porteurs de presse	13	12	11
Correspondants locaux de presse	-	-	-
Cotisations des sportifs de haut niveau	2	2	3
Aide à domicile employée par une assoc. ou une entreprise auprès d'une personne fragile	920	908	974
Aide à domicile employée par un particulier fragile	910	928	968
Exonération Ateliers chantiers d'insertion (ACI) : à partir de 2019, secteur public uniquement	14	15	17
Arbitres sportifs	-	-	-
MESURES CIBLÉES SUR CERTAINS SECTEURS GÉOGRAPHIQUES	1 849	1 501	1 614
Création d'emplois en zones de revitalisation rurale (ZRR)	18	17	13
Organismes d'intérêt général et associations en ZRR	85	59	56
Création d'emplois en zones de redynamisation urbaine (ZRU) et en zones franches urbaines (ZFU)	3	2	1
Bassins d'emploi à redynamiser (BER)	8	5	4
Contrat d'accès à l'emploi en -mer	0	-	-
Entreprises en outre-mer	1 584	1 205	1 319
Travailleurs indépendants implantés en -mer	114	167	171
Déduction forfaitaire service à la personne dans les DOM	36	45	49
Zones de restructuration de la défense (ZRD)	1	1	1
Médecins cumul emploi-retraite en zone de montagne sous dense	-	-	-

* Montant des crédits LFI 2023 disponibles hors crédits du P360 dans le cadre de la compensation des allègements de charges pour les entreprises les plus fragilisées par la crise sanitaire.

** La répartition des crédits est présentée à titre indicatif sous réserve de modification des versements en cours d'année.

Les mesures ciblées sur certains secteurs économiques représentent la dépense la plus importante :

Schéma 4 : Typologie des compensations de l'État aux régimes de protection sociale en 2024

Répartition des cotisations prises en charge par l'État selon le type d'exonération

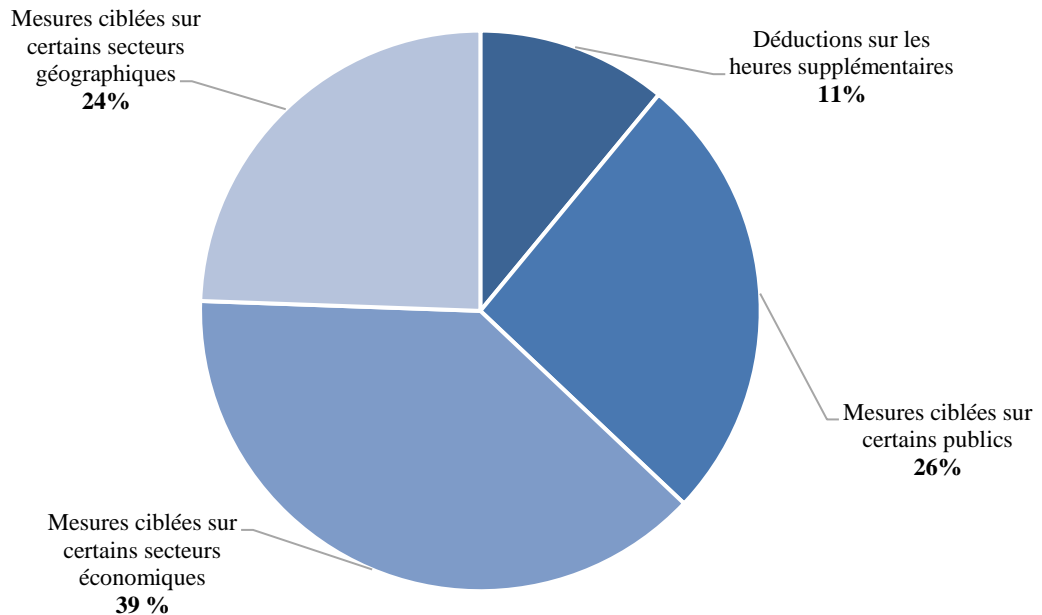
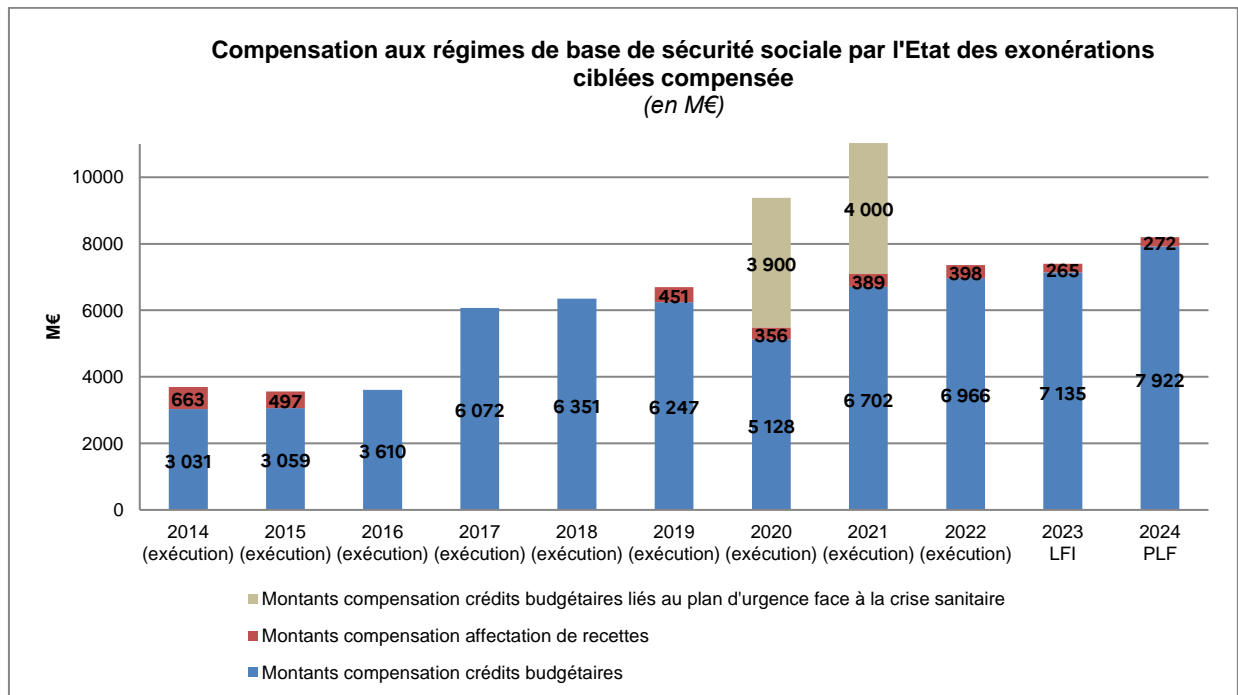


Schéma 5 : Évolution du mode de compensation des exonérations ciblées aux régimes de protection sociale depuis 2014



Précision méthodologique : Le périmètre retenu ici est celui des compensations aux régimes obligatoires de base de sécurité sociale (ROBSS) ainsi qu'aux régimes complémentaires protection sociale (UNEDIC et régimes obligatoires de retraites complémentaires).

iii. L'État finance des prestations de protection sociale

43,5 Md€ de crédits budgétaires sont prévus en PLF 2024 au titre des prestations de protection sociale financées par l'État et opérées par des organismes de sécurité sociale. Ce montant est en augmentation de 3,9 % par rapport à la LFI 2023. Cette hausse s'explique principalement par le dynamisme de l'allocation aux adultes handicapés (AAH, +9,3% entre la LFI 2023 et le PLF 2024), qui traduit notamment l'effet de sa déconjugalisation, ainsi que la revalorisation des prestations sociales au 1^{er} avril 2023 et au 1^{er} avril 2024.

Tableau 5 : Contributions budgétaires de l'État au financement des prestations de protection sociale (en M€)

Programme		Dispositif	Exécution 2022	LFI 2023	PLF 2024
Solidarité insertion et égalité des chances			24 430	24 883	26 119
157	Allocation adulte handicapé (AAH)		11 916	12 532	13 703
	Allocation supplémentaire d'invalidité du fonds spécial d'invalidité (FSI)		0	0	0
304	Autres prestations de solidarité (RSA jeunes, RSA Guyane et Mayotte, RSA la Réunion)		2 252	1 963	1 959
304	Prime d'activité		10 261	10 388	10 456
Travail et emploi			1 926	1 848	1 726
	Allocations de solidarité chômage		1 926	1 848	1 726
Santé			1 022	1 220	1 216
183	Aide médicale d'Etat (AME)		1 014	1 212	1 208
	Contribution de l'Etat au fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA)		8	8	8
Cohésion des territoires			13 131	13 442	13 972
109	Aides personnelles au logement (APL, ALF, ALS)		13 070	13 362	13 892
177	Aide au logement temporaire (ALT)		61	80	80
Ecologie, développement et Aménagement durables			-1	0	0
174	Remboursement des retraites anticipées découlant des plans sociaux mis en place dans certaines exploitations minières		-1	0	0
Immigration, asile et intégration			496	321	300
303	Allocation pour demandeur d'asile (ADA)		496	321	300
Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation			103	104	112
169	Remboursement des prestations de sécurité sociale aux GIG		69	72	81
	Prestations de soins médicaux gratuits et d'appareillage visés aux articles L. 212-1 et L. 213-1 du CPIMVG *		24	23	24
	Prise en charge par l'Etat des soins liés aux affections imputables aux services des armées		10	9	7
Enseignement scolaire			2	2	2
143	Convention relative aux accidents des élèves de l'enseignement public agricole		2,2	2	2
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales			118	7	5
154	Indemnité viagère de départ		118	7	5
Total			41 228	41 828	43 453

Note de lecture : Les données peuvent diverger avec les annexes du PLFSS. En effet, dans l'annexe, sont présentés les versements aux ménages des principales prestations tandis que le présent document regroupe les crédits budgétaires couvrant le coût de l'ensemble des prestations entrant dans le champ de la protection sociale. Par exemple, pour les aides au logement, le présent document regroupe la contribution du programme 109 du ministère chargé du logement au FNAL, mais non les autres recettes affectées au FNAL qui concourent également au financement des aides au logement.

* À compter de la LFI 2021, les dépenses de gestion de la caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS) au titre des prestations de soins médicaux gratuits et d'appareillage des mutilés ne sont plus comptabilisées dans le tableau des contributions budgétaires de l'État au financement des prestations de protection sociale mais dans le tableau des subventions de l'État aux régimes de sécurité sociale (cf. infra).

iv. L'État alloue des subventions à certains régimes de sécurité sociale

Les subventions budgétaires aux régimes de protection sociale ou aux organismes participant à leur financement s'élèvent à 6,3 Md€ en PLF 2024. Il s'agit principalement des subventions versées par l'État à des régimes spéciaux de retraite. Chaque régime spécial fait l'objet d'une description détaillée dans les projets annuels de performance de la mission « Régimes sociaux et de retraite » et « Écologie, développement et mobilité durables » du PLF. La diminution des crédits ces dernières années s'explique par une baisse structurelle du nombre de bénéficiaires.

Tableau 6 : Subventions de l'État aux régimes de sécurité sociale (en M€)

Organismes	Programmes	Exécution 2022	LFI 2023	PLF 2024
Mission Régimes sociaux et de retraite		6 077	6 137	6 204
Régime de retraites de la SEITA	195 - Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers	134	130	129
Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (CANSSM)		957	925	920
Caisse de retraites des régies ferroviaires d'outre-mer		1	1	1
Régime de retraite de l'ORTF		0	0	0
Etablissement national des invalides de la marine (ENIM)	197 - Régime de retraite et de sécurité sociale des marins	803	802	787
Garantie des retraites des anciens agents d'Afrique du Nord : SNCF / RATP	198 - Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	146	0	0
Charges de retraite de la SNCF		3 238	3 450	3 464
Charges de retraite de la RATP		778	811	887
Participation de l'Etat au financement du CFA des conducteurs routiers (AGECFA - FONGECFA)		1	1	0
Remboursement des pensions de retraites à la CARCEPT		18	16	15
Mission Ecologie, développement et aménagement durables		5	5	4
Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG)	174 - Energie et après-mines	5	5	4
Mission Santé		48	49	51
Agence de santé de Wallis et Futuna	204 - Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	48	49	51
Mission Culture		24	22	25
Opéra de Paris	131 - Création	19	18	20
Comédie française		5	4	5

Organismes	Programmes	Exécution 2022	LFI 2023	PLF 2024
Mission Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	169 - Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	4	4	4
Caisse nationale militaire de sécurité sociale		4	4	4
Total		6 159	6 217	6 288

Note de lecture : Le total peut diverger avec l'annexe 3 du PLFSS du fait des périmètres retenus. Le présent document regroupe les crédits budgétaires pour l'ensemble des régimes de sécurité sociale.

v. Les organismes de sécurité sociale perçoivent le produit d'impôts et taxes

Le produit des prélèvements fiscaux affectés aux organismes de sécurité sociale en 2023 s'élèverait à 280,9 Md€, soit une augmentation de 4,8% par rapport à l'exécution brute 2022. Cette hausse s'explique par (i) la bonne tenue de l'emploi dans le secteur privé et la revalorisation du point d'indice dans la fonction publique pour les prélèvements assis sur l'activité ; (ii) le dynamisme de la consommation et l'inflation pour la TVA et les prélèvements assis sur les revenus de remplacements.

Le rendement de la CSG brut s'est élevé à 141,6 Md€ en 2022, en hausse de 7,9%. En 2023, son rendement augmenterait de 4,7% (148,3 Md€) sous l'effet du dynamisme attendu de la masse salariale, des pensions de retraites ainsi que des revenus du capital assis pour partie sur l'année 2022. Le rendement de la TVA affectée à la sécurité sociale marquerait, sous l'effet du dynamisme de la consommation et de la progression des prix, une hausse de 5,7 % en 2023 à 60 Md€ selon la clé d'affectation sous-jacente au à la LFI 2023 (28,48%). Le rendement de la taxe sur les salaires augmenterait de 7,6% en 2023 (17,4 Md€) en raison de la hausse du point d'indice et du dynamisme attendu de la masse salariale. A l'inverse, le rendement des droits de consommation sur les tabacs s'afficherait en repli de 0,4% en 2023.

Les prévisions de recettes en 2024 reposent sur l'hypothèse d'une accélération de la croissance réelle (+ 1,4% en volume, après 1,0% attendus en 2023) contrebalancée, en termes nominaux, par un ralentissement de l'inflation et de la croissance de la masse salariale du secteur privé (respectivement + 2,6% et + 3,6% en 2024, contre + 4,9% et + 6,3% en 2023). Le produit des prélèvements fiscaux affectés aux organismes de sécurité sociale progresserait de 3,6 % en 2024. La fraction de TVA affectée à la sécurité sociale atteindrait, conformément à l'article 32 du projet de loi de finances, 28,57% (+ 0,09 point) ; le montant effectivement transféré sera toutefois ramené à un peu plus de 60 Md€ après la restitution au budget de l'Etat de 2,5 Md€ d'excédents de l'Unédic. En cohérence avec le document de cadrage envoyé par le Gouvernement aux partenaires sociaux au mois d'août 2023, celle-ci ne sera en effet plus compensée intégralement des pertes issues de la réduction générale des contributions patronales.

Le rendement de la taxe sur les salaires augmenterait de 3,5% en 2024 en raison, notamment, de la hausse du point d'indice et de la mise en œuvre des annonces salariales du 12 juin 2023 dans la fonction publique. Enfin, le rendement des droits de consommation sur les tabacs augmenterait de 1,9%.

Le détail de la répartition des impôts et taxes par organismes de protection sociale est précisé dans l'annexe 4 du PLFSS.

vi. L'État apporte des garanties financières à certains régimes de protection sociale

Différentes garanties ont été accordées en lois de finances dans le secteur de la protection sociale, dans le cadre défini à l'article 34 de la Loi organique relative aux lois de finances (LOLF). Les crédits budgétés permettent le financement des appels en garantie. Ils sont retracés sur le programme 114 « Appels en garantie de l'État ».

Il faut toutefois noter que **la plupart des engagements n'entraînent a priori pas de dépenses budgétaires**. 35 M€ de crédits (en autorisations d'engagement = crédits de paiement) sont proposés en PLF 2024 pour couvrir les appels en garantie au titre des prêts du Fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété (FGAS).

Tableau 7 : Garanties financières apportées par l'État aux régimes de protection sociale

	Régime d'assurance chômage (Unédic)	Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIÉG)	Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAVTS)	Société de Gestion du Financement et de la Garantie de l'Accèsion Sociale à la propriété (SG FGAS)
Objet de la garantie	Garantie des emprunts contractés par l'UNEDIC aux cours des années suivantes de 2011 à 2022 en principal et en intérêts.	Garantie de l'Etat dont bénéficie la caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIÉG) pour le service des prestations d'assurance vieillesse des IEG ne relevant pas du champ des conventions financières avec le régime général de sécurité sociale et les fédérations d'institutions de retraite complémentaire.	Garantie de l'Etat accordée à la CNAVTS pour le versement annuel de la fraction de la soulte due par la CNIÉG (soulte IEG à la CNAVTS instituée par l'article 19-3° de la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières).	A compter du 1er janvier 2006, la garantie de l'Etat est accordée aux prêts consentis pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration d'immeubles à usage principal d'habitation, destinés à l'accèsion sociale à la propriété.
Montant de la garantie	Encours en principal au 31/12/2014 : 18,5 Md € Encours en principal au 31/12/2015 : 21,8 Md € Plafond d'émission (en principal) : - 7,5 Md € pour 2011 - 7 Md € pour 2012 - 5 Md € pour 2013 - 8 Md € pour 2014 - 6 Md € pour 2015 - 5 Md € pour 2016 - 5 Md € pour 2017 - 4,5 Md € pour 2018 - 2,5 Md € pour 2019 - 15 Md € pour 2020 (LFR 3) - 10 Md € pour 2021 - 6,25 Md€ pour 2022 - 1 Md€ pour 2023 - 0 Md€ pour 2024	Contre garanties des producteurs d'électricité et de gaz (dont EDF).	A compter de 2005, et au titre de la soulte du régime des industries électriques et gazières, versements annuels de 287M€ actualisés de l'inflation.	Prêts PAS, PTZ et Eco-PTZ : - Encours garanti de 60 Md € au 31/12/2022.
Crédits PLF 2024	n.m.	n.m.	n.m.	35 M€
Durée de la garantie	Jusqu'au remboursement des émissions obligataires.	Jusqu'à l'extinction des ayants-droits actuels pour les périodes validées avant le 31-12-2004.	Dix-neuf ans soit la durée de versement de la soulte consistant en des versements annuels de 2005 à 2024.	Non limitée.

Bilan des relations financières entre l'État et la protection sociale

	Régime d'assurance chômage (Unédic)	Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG)	Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAVTS)	Société de Gestion du Financement et de la Garantie de l'Accession Sociale à la propriété (SG FGAS)
Textes institutifs	<ul style="list-style-type: none"> - Article 97 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 - Article 85 de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 - Article 80 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 - Article 75 de la loi n°2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 - Article 111 de la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 - Article 105 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 - Article 122 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 	<p>Article 22 de la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au secteur public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières. Disposition validée par l'article 103 de la loi n°2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004.</p>	<p>Article 110 de la loi n°2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004, conformément à l'article 56 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 (LFSS pour 2005).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Article 34 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 - Article 99 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 - Article 90 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011

2. Les dépenses de protection sociale dans le budget de l'État

Hors dépenses de personnel des différents programmes et hors CAS « Pensions », 58,9 Md€ de crédits en PLF 2024 sont dédiés au financement de la protection sociale.

i. Mission « Santé »

Les crédits de la mission « Santé » dédiés au financement de la protection sociale et au remboursement de l'Etat à la sécurité sociale des dépenses engagées au titre des dons de vaccins aux pays tiers et du volet investissement du Ségur de la santé pour les dépenses inscrites au Plan de relance, s'élèvent en PLF 2024 à 2,2 Md€, en baisse par rapport aux crédits votés en LFI 2023 (3,2 Md€). Le principal dispositif est l'aide médicale d'État (AME), dont les dépenses s'établissent à 1,2 Md€, dont 1,1 Md€ au titre de l'AME de droit commun. Les moyens de l'agence de santé de Wallis-et-Futuna, dont le financement demeure par exception assuré par le budget du programme 204, sont stabilisés à 51 M€ après avoir été renforcés au cours des précédentes de lois de finances.

La mise en œuvre du plan d'investissement du « Ségur de la santé » sera poursuivie en 2024. 15,2% des recettes perçues au titre de la facilité de relance et de résilience (FRR), soit la part inscrite au titre du Ségur dans le plan national de relance et de résilience (PNRR), seront reversées à la sécurité sociale *via* le programme 379, sous réserve du respect de cibles et jalons associés. Ces versements s'organisent selon une chronique qui doit *in fine* permettre d'équilibrer les montants perçus et reversés de sorte à neutraliser l'effet pluriannuel sur le budget général.

Tableau 8 : Crédits de la mission Santé dédiés au financement de la protection sociale (en M€)

Dispositif	Programme	Exécution 2022	LFI 2023	PLF 2024
Aide médicale (versements aux organismes sociaux)	183 - Protection maladie	1 014	1 212	1 208
Contribution de l'Etat au fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA)		8	8	8
PNRR / Dons de vaccins	379 - Compensation à la Sécurité sociale du coût des dons de vaccins à des pays tiers et reversement des recettes de la Facilité pour la Relance et la Résilience (FRR) européenne au titre du volet « Ségur investissement » du plan national de relance et de résilience (PNRR)	1 358	1 930	907
Agence de santé de Wallis et Futuna	204 - Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	48	49	51
Total		2 428	3 200	2 174

ii. Mission « Travail et emploi »

L'ensemble des crédits compensant les dispositifs de protection sociale représentent 7,3 Md€ au sein du budget de la mission Travail et Emploi en PLF 2024. Les exonérations de cotisations sociales forment l'essentiel des dispositifs : elles portent principalement sur les services à la personne⁸ pour 2,3 Md€, les contrats d'apprentissage pour environ 1,7 Md€, les heures supplémentaires pour 1 Md€ puis l'Aide aux chômeurs créateurs repreneurs d'entreprises (ACCRE) à 0,5 Md€.

Avec la transformation du Crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) en réduction de cotisations maladie patronales et le renforcement des allègements généraux, plusieurs dispositifs d'exonération de cotisations patronales de la mission « Travail et emploi », devenus moins favorables que le droit commun, ont été supprimés par la LFSS 2019. C'est notamment le cas pour les exonérations patronales au titre des contrats de formation en alternance (contrats d'apprentissage et de professionnalisation). Pour l'apprentissage, seules les exonérations de cotisations salariales demeurent compensées, ainsi que les exonérations de cotisations patronales pour les employeurs publics. Les exonérations Associations intermédiaires (AI) et Ateliers et chantiers d'insertion (ACI) sont également supprimées, sauf pour les employeurs publics bénéficiant de l'exonération ACI.

Adoptée dans la loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat à l'été 2022, une réduction de cotisations patronales, au titre des heures supplémentaires, s'applique depuis le 1^{er} octobre 2022 pour les entreprises de 20 à 249 salariés.

La mission Travail et emploi finance également des prestations de protection sociale, notamment les allocations de solidarité chômage (1,7 Md€ en PLF 2024) depuis la dissolution et la liquidation du Fonds de solidarité en application de loi de finances rectificative n° 2016-1918 du 29 décembre 2016. Depuis 2018, les allocations de solidarité⁹, précédemment financées par le Fonds de solidarité sont intégralement financées par le budget général de l'État (programme 102) et versées à Pôle emploi, opérateur en charge du versement des allocations de solidarité à leurs bénéficiaires.

⁸ Les exonérations dans le secteur des services à la personne concernent trois dispositifs : l'aide à domicile employée par une association ou une entreprise auprès d'une personne fragile (prestataire), l'aide à domicile employée par un particulier fragile (emploi direct ou mandataire) et la déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs.

⁹ Notamment allocation de solidarité spécifique (ASS), allocation équivalent retraite (AER), allocation de professionnalisation et de solidarité (APS) et allocation de fin de droits (AFD).

Tableau 9 : Crédits de la mission Travail et emploi dédiés au financement de la protection sociale (en M€)

Dispositif	Programme	Exécution 2022	LFI 2023	PLF 2024
Structure d'aide sociale	102 - Accès et retour à l'emploi	9	9	9
Allocations de solidarité chômage (ASS, AER, Prime forfaitaire)		1 926	1 848	1 726
Ateliers chantiers d'insertion - ACI		14	15	17
Déduction patronale sur les heures supplémentaires (entreprises de moins de 20 salariés)		709	796	970
Déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs (SAP)		389	407	383
Embauche du 1er au 50ème salarié en ZRR ou ZRU		18	18	13
Extension de l'exonération ZRR aux associations et organismes d'intérêt général (ZRR OIG)	103 - Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	85	64	56
Contrats d'apprentissage		1 290	1 386	1 697
Zone de restructuration défense (ZRD)		1	1	1
Bassins d'emploi à redynamiser (BER)		8	7	4
Aide aux chômeurs créateurs d'entreprise (ACCRES)		514	473	453
Aide à domicile employée par un particulier fragile		910	928	968
Aide à domicile employée par une association ou une entreprise auprès d'une personne fragile		920	908	974
Total			6 795	6 860

iii. Mission « Solidarité, insertion et égalité des chances »

L'extension en année pleine des effets de la déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), d'une part, et les effets de la revalorisation des prestations sociales indexées sur l'inflation, d'autre part, devraient entraîner à la hausse les crédits de la mission dédiés au financement de la protection sociale en PLF 2024. La part des crédits dédiés à la protection sociale dans le budget de la mission progresse légèrement et s'élève à 85 %. Elle reflète :

- La hausse des crédits prévus au titre de la prime d'activité de +0,7% par rapport à la LFI 2023 ; la prévision 2024 repose sur une hypothèse de 4,57 millions de bénéficiaires, une revalorisation légale au 1^{er} avril 2024 établie au vu des dernières hypothèses d'inflation et des frais de gestion versés à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) à hauteur de 41 M€.
- La progression de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), dont les crédits, en hausse de 1 171 M€ par rapport à la LFI 2023, devraient représenter près de 44 %

des dépenses de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances » en 2023. Ces crédits progressent de 9,3 % par rapport à la LFI 2023. L'évolution de la dépense reflète, au-delà de la progression tendancielle du nombre d'allocataires (anticipée à + 2,5 % avant mesures), la montée en charge de l'abattement forfaitaire sur les revenus du conjoint de l'allocataire introduit en LFI 2022 (évalué à 0,1 Md€), ainsi que les premiers effets de la déconjugalisation de l'allocation (évaluée à 0,5 Md€ en année pleine), effective depuis le 1^{er} octobre 2023.

Conformément aux engagements du Président de la République, l'AAH a fait l'objet d'une série de revalorisations, en partie exceptionnelles en 2018, 2019 et 2022. Son montant à taux plein est passé de 819 € en octobre 2018 à 971,37 € en avril 2023, date de la dernière revalorisation, soit une hausse de 19 % par rapport à octobre 2018 ;

- Les crédits alloués aux « Autres dispositifs de solidarité » sont marqués par la **recentralisation des dépenses de revenu de solidarité active (RSA)** à Mayotte et en Guyane depuis le 1^{er} janvier 2019 et à La Réunion depuis le 1^{er} janvier 2020. Si la progression du nombre d'allocataires a diminué depuis 2021 dans ces territoires, la recentralisation, à titre expérimental, du RSA en Seine-Saint-Denis et dans les Pyrénées-Orientales, effective depuis le 1^{er} janvier 2022, puis en Ariège depuis le 1^{er} janvier 2023, devrait porter les crédits associés à cette prestation à **1 559 M€ en 2024**. La dépense de RSA recentralisé est en légère hausse, en raison de la hausse des barèmes en lien avec l'inflation, qui serait presque compensée par la diminution du chômage. Les autres dispositifs de solidarité (RSA Jeunes et prime de Noël) sont en légère baisse du fait de la diminution attendue du nombre de bénéficiaires des minima sociaux, notamment du RSA.

Tableau 10 : Crédits de la mission Solidarité, insertion et égalité des chances dédiés au financement de la protection sociale (en M€)

Dispositif	Programme	Exécution 2022	LFI 2023	PLF 2024
Allocation aux adultes handicapés	157 - Handicap et dépendance	11 916	12 532	13 703
Allocation supplémentaire d'invalidité		0	0	0
Prime d'activité	304 - Inclusion sociale et protection des personnes	10 261	10 388	10 460
Autres dispositifs de solidarité		2 252	1 963	1 959
dont prime de fin d'année pour les bénéficiaires de minima sociaux		596	415	398
dont RSA jeunes		4	3	3
dont RSA recentralisé Outre-mer		859	809	835
dont RSA recentralisé expérimentation métropole (Seine-St-Denis, Pyrénées-Orientales, Ariège)*		679	736	724
dont Prime exceptionnelle de rentrée **		113		
Indemnité inflation	371 - Prise en charge par l'État du financement de l'indemnité inflation	430		
Total		24 860	24 883	26 123

* Seine-St-Denis, Pyrénées-Orientales depuis le 1^{er} janvier 2022, Ariège depuis le 1^{er} janvier 2023.

** Mesure exceptionnelle, votée en loi de finances rectificative 2022, qui n'est pas inscrite en LFI 2023 ni en PLF 2024.

iv. Mission « Outre-Mer »

1,54 Md€ de crédits de la mission Outre-Mer, soit 58 % des crédits de cette mission, correspond à la compensation d'exonérations de cotisations sociales.

Pour tenir compte de la transformation du CICE en réduction de cotisations maladie et du renforcement des allègements généraux, les exonérations spécifiques en outre-mer ont été rationalisées et refondues avec les allègements généraux dont bénéficiaient les entreprises en Outre-mer dans la LFSS 2019. Le mode de calcul des exonérations dites LODEOM est ainsi passé d'un barème à six étages – en fonction du nombre de salarié, du secteur, de l'éligibilité au CICE –, à un système à deux étages – compétitivité et compétitivité renforcée – auquel s'ajoute un régime spécifique pour l'innovation et la croissance. En outre, de nouveaux secteurs bénéficiant antérieurement des allègements généraux sont désormais éligibles à cette exonération.

Les crédits ouverts pour la mission Outre-Mer ont diminué en 2023 en raison de la modification des modalités de compensation de l'exonération « Entreprises implantées en Outre-Mer ». En effet, jusqu'à présent, la part de cette exonération correspondant au bandeau maladie (allègement permanent de cotisations sociales de 6 points pour les rémunérations n'excédant pas 2,5 SMIC) était compensée par crédits budgétaires, à l'instar d'une exonération ciblée classique. Depuis 2023, les allègements généraux des employeurs bénéficiant également des exonérations LODEOM ne sont plus compensés par des crédits budgétaires, mais, comme pour l'ensemble des autres dispositifs d'exonérations ciblées, par affectation de TVA : la fraction de TVA affectée à la sécurité sociale a ainsi été relevée de l'équivalent de 265 M€ en 2023.

Les montants alloués pour 2024 aux compensations des exonérations de charges spécifiques à l'outre-mer s'établissent à 1 539 M€, en hausse de 123 M€ par rapport à la LFI 2023.

Tableau 11 : Crédits de la mission Outre-Mer dédiés au financement de la protection sociale (en M€)

Dispositif	Programme	Exécution 2022	LFI 2023	PLF 2024
Entreprises en outre-mer (dont SPM)	138 - Emploi outre-mer	1 584	1 205	1 319
Travailleurs indépendants en outre-mer		114	167	171
Contrat de retour à l'emploi, contrats d'accès à l'emploi (CAE) dans les DOM		0	0	0
Déduction forfaitaire service à la personne dans les DOM (3,50€ par heure)		36	45	49
Total		1 733	1 416	1 539

v. Mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales »

Les crédits consacrés à la protection sociale au sein de la mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales » sont en augmentation en 2023 du fait de la revalorisation du SMIC à partir du 1^{er} août 2022, de la dynamique salariale au sein du secteur agricole et de la rebudgétisation intégrale du dispositif.

L'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE) est prolongée en 2024. Comme en 2023, la compensation du dispositif TO-D est exclusivement assurée par des crédits budgétaires. Le programme 381 porte les crédits correspondants aux allègements généraux pour 423 M€ (précédemment compensés par affectation de TVA) et le programme 149 porte les crédits correspondant au sur-avantage social dont bénéficie les travailleurs occasionnels agricoles pour 155 M€, soit une dépense totale de 578 M€, à laquelle s'ajoutent 5 M€ au titre de l'indemnité viagère de départ et le complément de retraite pour les chefs d'exploitation rapatriés, qui finance les indemnités et compléments de retraite souscrits avant 1990.

Tableau 12 : Crédits de la mission Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales dédiés au financement de la protection sociale (en M€)

Dispositif	Programme	Exécution 2022	LFI 2023	PLF 2024
Travailleurs occasionnels - demandeurs d'emplois	149 - Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	133	134	155
	381 - Allègements du coût du travail en agriculture	0	427	423
Indemnité viagère de départ		12	7	5
Exonérations exceptionnelles		288		
Total		433	569	583
Montant total de la mission		4 671	3 858	4 753
% des crédits dédiés à la protection sociale dans le budget de la mission		9,3%	14,7%	12,3%

vi. Mission « Cohésion des territoires »

Les aides personnelles au logement, qui constituent le principal poste budgétaire de la politique du logement, sont ciblées sur les ménages aux ressources les plus modestes. Elles ont pour objet de réduire le reste à charge des dépenses de logement, notamment des ménages locataires. Ces prestations devraient s'élever en 2024 à 16,6 Md€ au total, dont 13,9 Md€ à la charge du budget de l'État, en hausse de 0,5 Md€ par rapport au montant de la LFI 2023.

Versées par les Caisses d'allocations familiales (CAF) et les caisses de mutualité sociale agricole, **elles sont désormais financées par l'État via le Fonds national d'aide au logement (FNAL)**, la branche famille ne participant plus au financement de ces dépenses depuis 2016. En 2024, les crédits de l'État représenteront 82 % des financements du FNAL, le reste étant principalement assuré par des contributions employeurs.

Le dispositif d'exonération pour les zones franches urbaines est fermé depuis le 31 décembre 2014. Il ne fait plus l'objet de nouvelles entrées depuis lors, et s'éteint progressivement pour les entreprises bénéficiant des exonérations à cette date, donnant lieu à une diminution graduelle du montant des compensations versées par l'État aux régimes de sécurité sociale.

Tableau 13 : Crédits de la mission Cohésion des territoires dédiés au financement de la protection sociale (en M€)

Dispositif	Programme	Exécution 2022	LFI 2023	PLF 2024
Zones franches urbaines (ZFU) - Zones de redynamisation urbaine (ZRU)	147 - Politique de la ville	3	2	1
Aides personnelles au logement (APL, ALF, ALS)	109 - Aide à l'accès au logement	13 070	13 362	13 892
Aide au logement temporaire (ALT2)	177 - Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	61	80	80
Total		13 134	13 444	13 973

vii. Mission « Régimes sociaux et de retraite »

Les montants prévus en PLF 2024 au titre de la mission « Régimes sociaux et de retraite » le sont majoritairement au titre de subventions versées par l'État aux régimes spéciaux de retraite (6,2 Md€).

Au plan juridique, **la nature des subventions versées par l'État aux régimes spéciaux de retraite n'est pas homogène** : les subventions versées par l'État aux régimes de la SNCF et la RATP correspondent à des subventions dites d'équilibre conformément aux textes fondateurs de ces régimes. S'agissant de l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM) et de la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (CANSSM), il n'existe aucune obligation juridique pour l'État d'équilibrer à l'euro près les comptes de ces deux régimes spéciaux de retraite¹⁰. La subvention budgétaire de l'État au régime complémentaire obligatoire (RCO) des non-salariés agricoles a été introduite en LFI 2017 pour répondre au déséquilibre financier du régime. Les réserves du régime étant désormais reconstituées et le redressement des comptes du régime assuré (augmentation de cotisations), la subvention n'est pas reconduite depuis le PLF 2020.

La fermeture des principaux régimes spéciaux de retraite par la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 pour les personnes recrutées à compter du 1^{er} septembre 2023 et l'affiliation des nouveaux cotisants au régime général ont conduit à revoir le financement entre régimes. Ainsi, les régimes seront financièrement intégrés à compter du 1^{er} janvier 2025 au régime général de sécurité sociale, qui sera désormais chargé d'assurer leur équilibre lorsque les ressources du régime ne permettent pas de le garantir. Cette opération sera neutralisée, pour le régime général, par le transfert par l'État des ressources équivalentes qui étaient aujourd'hui consacrées par ce dernier à cet équilibrage.

¹⁰ Le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine ne prévoit pas d'obligation d'équilibrer la branche vieillesse de l'ENIM par une subvention de l'État. L'article 13 du décret indique que les recettes de l'établissement comprennent notamment les subventions et concours de l'État.

Le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines ne prévoit pas non plus d'obligation explicite d'équilibrer la branche vieillesse de la CANSSM par une subvention de l'État. L'article 99 du décret indique que les ressources du régime sont constituées notamment « d'une subvention du budget de l'État » parmi un ensemble d'autres ressources où figurent également les produits de compensation démographique, les produits de cession du patrimoine immobilier du régime des mines et même « tous produits et contributions prévus par des dispositions législatives ou réglementaires.

Tableau 14 : Crédits de la mission Régimes sociaux et de retraite dédiés au financement de la protection sociale (en M€)

Dispositif	Programme	Exécution 2022	LFI 2023	PLF 2024
Régime de retraites de la SEITA	195 - Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers	134	130	129
Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (CANSSM)		957	925	920
Caisse de retraites des régimes ferroviaires d'outre-mer		1	1	1
Régime de retraite de l'ORTF		0,1	0,1	0,1
Etablissement national des invalides de la marine	197 - Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	803	802	787
Participation de l'Etat au financement du CFA des conducteurs routiers (AGECFA - FONGECFA)	198 - Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	146	0	0
Remboursement des pensions de retraites à la CARCEPT		1	1	0
Garantie des retraites des anciens agents d'Afrique du Nord : SNCF / RATP		18	16	15
Subvention versée à la caisse SNCF		3 238	3 450	3 464
Subvention versée à la caisse RATP		778	811	887
Total		6 077	6 137	6 204

viii. Autres missions participant au financement de la protection sociale

914 M€ de crédits budgétaires sont prévus en PLF 2024 sur d'autres missions afin de financer des prestations de protection sociale, des compensations d'exonérations de cotisations sociales ou des subventions à des régimes spéciaux. Les principaux dispositifs sont l'allocation pour demandeur d'asile ainsi que pour le dispositif Jeunes entreprises innovantes (JEI), qui permet une exonération partielle de cotisations pour ses salariés réalisant de la recherche et développement.

Tableau 15 : Crédits des autres missions dédiés au financement de la protection sociale (en M€)

Dispositif	Mission	Programme	Exécution 2022	LFI 2023	PLF 2024
Allocation pour demandeur d'asile	Immigration, asile et intégration	303 - Immigration et asile	496	321	300
Exonérations en faveur des marins (ENIM)	Ecologie, Développement et Mobilité durables	205 - Sécurité, affaires maritimes, pêche et aquaculture	41	43	43
Exonération des cotisations familles et chômage des entreprises d'armement maritimes (ACOSS et Unédic)			21	25	25
Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG)		174 - Energie et après-mines	5	5	4
Remboursement des retraites anticipées découlant des plans sociaux mis en place dans certaines exploitations minières			-1	0	0
Porteurs de presse	Médias	180 - Presse, livre et industries culturelles	13	12	11
Retraite des sportifs de haut niveau	Sport, jeunesse et vie associative	219 - Sport	2	2	3
Arbitres sportifs			0	0	0
Jeunes entreprises innovantes	Recherche et enseignement supérieur	192 - Recherche industrielle	273	318	302
Jeunes entreprises universitaires		150 - Formations supérieures et recherche universitaire	3	3	3
Exonération de forfait social dans le cadre de la relance	Plan de relance	363 - Compétitivité	8	0	

Bilan des relations financières entre l'État et la protection sociale

Dispositif	Mission	Programme	Exécution 2022	LFI 2023	PLF 2024
Remboursement des prestations de sécurité sociale aux invalides	Anciens combattants, mémoire, et liens avec la Nation	169 - Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation	69	72	81
Prise en charge par l'Etat des soins liés aux affections imputables aux services des armées			10	9	7
Prestations de soins médicaux gratuits et d'appareillage			24	23	24
Caisse nationale militaire de sécurité sociale			4	4	4
Affiliation au régime général de la sécurité sociale des collaborateurs occasionnels du service public de la justice	Justice	166 - Services judiciaires	44	33	53
Convention relative aux accidents des élèves de l'enseignement public agricole	Enseignement scolaire	143 - Enseignement technique agricole	2	2	2
Opéra de Paris	Culture	131 - Création	19	18	20
Comédie française			5	4	5
Contribution diffuseurs			0	4	5
Prise en charge d'une fraction des cotisations vieillesse des artistes-auteurs			18	19	22
Total			1 058	915	914

3. Équilibre financier des relations entre l'État et la sécurité sociale

i. Le principe de compensation

L'article LO 111-3-16 du code de la sécurité sociale, créé par l'article 1 de la loi organique du 14 mars 2022, dispose que seules des lois de financement de la sécurité sociale peuvent créer ou modifier des mesures de réduction ou d'exonération de cotisations ou à de contributions affectées à la sécurité sociale (i) non compensées ou (ii) établies pour une durée égale ou supérieure à trois ans, dès lors qu'elles ont un effet sur les recettes de la sécurité sociale.

En outre, la loi Veil de 1994 a instauré un principe dit de « compensation intégrale » par l'État à la sécurité sociale de toute mesure de réduction ou d'exonération de cotisations de sécurité sociale, pour toute la durée de son application. Aujourd'hui codifié à l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, il consiste en une compensation à l'euro près, année par année, des pertes de recettes. Il s'applique depuis 1994 aux pertes de recettes de la sécurité sociale résultant d'une réduction ou exonération de cotisations et, depuis 2004, aux pertes de recettes résultant d'une réduction ou exonération de contributions sociales, ou d'une réduction ou abattement de l'assiette de cotisations ou contributions sociales. Ce principe concerne, également depuis 2004, les transferts de charges entre l'État et la sécurité sociale et s'applique de manière réciproque – il vaut aussi bien pour les charges transférées de l'État vers la sécurité sociale que pour celles transférées de la sécurité sociale vers l'État.

Toutefois, le principe de « compensation intégrale » étant de niveau législatif, le législateur peut y déroger dès lors qu'il le prévoit dans la loi de financement. Le législateur a ainsi instauré à plusieurs reprises des compensations dites pour « solde de tout compte » par dérogation à l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale (cf. encadré ci-dessous). Dans les faits, le principe de compensation intégrale ne concerne aujourd'hui plus que les dispositifs d'exonérations ciblées de cotisations sociales. A l'inverse, le législateur peut choisir d'affecter des recettes à la sécurité sociale sans que ces transferts ne rentrent dans le champ de la compensation.

**Deux exemples de dérogation au principe posé par l'article L. 131-7 :
Les réductions générales de cotisations sociales et le Pacte de responsabilité et de solidarité**

Depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011, la perte de recettes résultant des réductions générales de cotisations fait l'objet d'une compensation par l'État, via l'affectation à la sécurité sociale d'une fraction de TVA « pour solde tout compte »¹¹. Il s'agit d'une dérogation au principe de compensation intégrale au sens où le montant de cette recette n'est désormais plus ajusté en fonction des pertes de recettes constatées en fin d'exercice. Cette modalité de compensation a permis de clarifier significativement les flux financiers entre l'État et la sécurité sociale.

Les lois de financement de la sécurité sociale pour 2015 et 2016 ont également prévu que les pertes de recettes pour la sécurité sociale résultant du Pacte de responsabilité et de solidarité étaient exclues de l'obligation, chaque année, de compensation intégrale par le budget de l'État à la sécurité sociale. Ces mesures ont ainsi fait l'objet d'une compensation « pour solde de tout compte » en 2015 et 2016, c'est-à-dire sans ajuster chaque année le montant compensé par l'État aux pertes de recettes comptablement constatées. La compensation a été mise en œuvre, pour une part significative, par des transferts de dépenses de la sécurité sociale vers l'État (notamment les aides au logement), dépenses qui présentent une dynamique d'évolution indépendante de celle des mesures du Pacte.

¹¹ La compensation des pertes de recettes pour la sécurité sociale résultant de la transformation du CICE en réduction de cotisations maladie et le renforcement des allègements généraux, prévus dans la LFI 2018 pour 2019, s'est également faite selon ce principe.

ii. Présentation de l'état des sommes restant dues par l'État aux régimes obligatoires de base

L'état des sommes restant dues par l'État aux régimes obligatoires de base de sécurité compare, d'une part, le coût supporté par les régimes obligatoires de base de sécurité sociale au titre des mesures faisant l'objet d'une compensation, et d'autre part, les financements mobilisés par l'État pour la couverture de ce coût.

Ce document fournit donc le détail, au sens de la comptabilité budgétaire, des créances réciproques entre l'État et les régimes obligatoires de base de sécurité sociale à la date du 31 décembre d'un exercice donné.

Jusqu'au 1^{er} septembre 2022, date de l'entrée en vigueur de la loi organique du 14 mars 2022 relative aux lois de financement de la sécurité sociale, cet état était réalisé deux fois par an. Un premier état semestriel était établi au premier semestre N+1 par la direction de la sécurité sociale et par la direction générale des finances publiques. Il retrace les coûts supportés par les régimes au titre des prestations servies ou des mesures d'exonération ainsi que les versements correspondants effectués par l'État aux organismes de sécurité sociale entre le 1^{er} janvier N et le 31 décembre N. Cet état semestriel est communiqué au Parlement conformément à la disposition organique fixée à l'article LO 111-10-1 du code de la sécurité sociale. La direction générale des finances publiques élabore sur cette base un bilan de clôture, combinant l'état semestriel et les écritures d'inventaires, sur un périmètre plus large que l'état semestriel¹², qui fait l'objet d'une fiche dans une annexe du compte général de l'État (CGE).

Cet état semestriel est ensuite actualisé pour prendre en compte les versements effectués entre le 1^{er} janvier N+1 et le 30 juin N+1 se rattachant à l'année N ou aux autres années antérieures ainsi que les corrections de coûts et de versements éventuellement communiquées par les régimes de sécurité sociale. Cette version actualisée est publiée à la fin de ce document et dans l'annexe 3 du PLFSS présentant l'équilibre des finances sociales¹³.

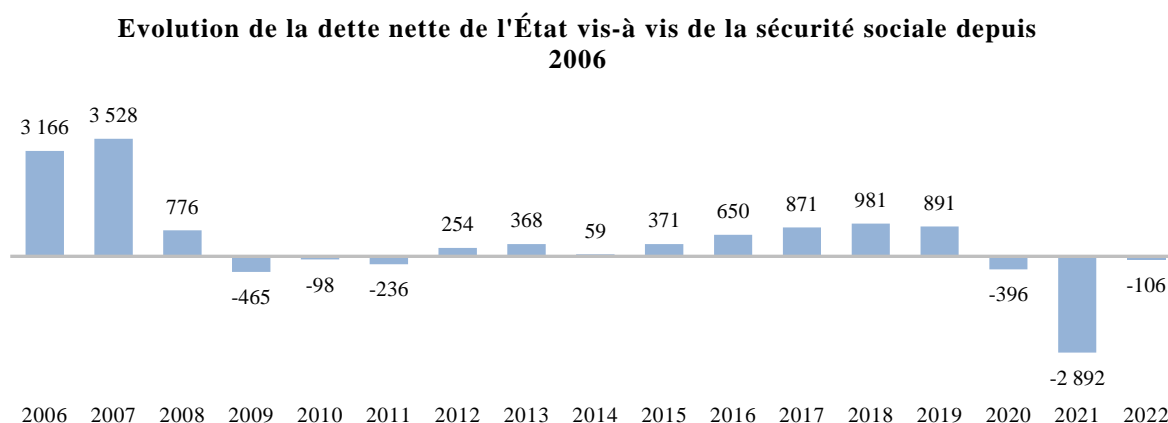
L'article 3 de la loi organique du 14 mars 2022 a modifié l'article LO 111-10-1 du code de la sécurité sociale. L'état des sommes restant dues est désormais un état annuel. Le premier exercice concerné par ce changement sera celui se clôturant le 31 décembre 2022.

¹² Il intègre notamment les coûts et les versements des régimes complémentaires, qui ne sont pas inclus dans le périmètre de l'état semestriel.

¹³ Annexe 3 : Equilibre des finances sociales : recettes, dépenses, soldes et relations financières avec les autres administrations publiques des régimes de base de sécurité sociale.

iii. Historique de l'évolution du solde présenté à l'état semestriel

Schéma 6 : Évolution des sommes restant dues par l'État aux régimes obligatoires de base au 31 décembre des exercices 2006 à 2022



Depuis 2007, un mouvement d'équilibrage des relations entre l'État et la sécurité sociale a été amorcé. La définition de meilleures règles de gouvernance et de gestion et l'intervention de trois opérations d'apurement (2007, 2010 et 2015) ont ainsi permis de tenir un solde aux alentours de +/-1 Md€ depuis 2010, contre près de 7 Md€ en 2006, en-deçà de 1% du montant total des flux.

Néanmoins, l'exercice 2022 se démarque des exercices précédents : la « situation nette », fait apparaître une créance cumulée de l'État vis-à-vis des organismes de sécurité sociale de 106 M€. Cette forte évolution par rapport à la situation 2021 actualisée au 30 juin 2021 est principalement due au programme 360 « Plan d'urgence face à la crise sanitaire ». Compte tenu des déclarations restant à comptabiliser au titre des exonérations et aides au paiement des cotisations sociales, cette créance, qui matérialise *de facto* des avances vis-à-vis de la sécurité sociale, devrait continuer à évoluer jusqu'en 2025 pour se résorber progressivement.

Hors-plan d'urgence, la créance de l'État à l'égard de la sécurité sociale, qui s'élevait à 2,04 Md€ fin 2022, a été plus que résorbée (variation de -2,38 Md€). Cette évolution est principalement le fait de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances », dont la situation nette, qui faisait apparaître une créance de l'Etat de 2,33 Md€ fin 2021, ressortait à l'équilibre au 31 décembre 2022. Cette évolution recouvre deux mouvements principaux : la créance au titre de l'indemnité inflation (2,79 Md€ fin 2021) a quasiment été résorbée (0,01 Md€ fin 2022) ; la dette due au titre des autres dispositifs de la mission a été ramenée de 0,46 Md€ fin 2021 à 0,01 Md€ fin 2022.

La situation nette de la mission « Cohésion des territoires », qui porte notamment les aides au logement, est revenue à l'équilibre en 2022, alors que cette mission affichait encore une dette de 0,10 Md€ fin 2021. La dette de l'Etat au titre de la mission « Travail et emploi » a pour sa part reculé pour s'établir à 0,08 Md€ en fin d'exercice, contre 0,14 Md€ fin 2021. La créance au titre de la mission « Gestion des finances publiques », inférieure à 0,01 Md€ en début d'exercice, a progressé pour s'établir à 0,02 Md€ fin décembre 2022. A l'inverse, la mission « Outre-mer » (dette de 0,16 Md€, contre 0,11 Md€ fin 2021) et la mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales » (dette de 0,14 Md€, contre 0,13 Md€ fin 2021) ont toutes deux vu leur dette s'accroître sur la période.

Bilan des relations financières entre l'État et la protection sociale

3/ EXONERATIONS COMPENSEES PAR RECETTES FISCALES		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
4/ AUTRES DISPOSITIFS		-869 972,57 €	74 693 066,19 €	122 819 847,19 €	0,00 €	0,00 €	122 819 847,19 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	49 000 000,00 €	-1 743 191,57 €	0,00 €	0,00 €	-1 743 191,57 €	
MISSION PENSIONS		0,00 €	72 197 066,19 €	121 197 066,19 €	0,00 €	0,00 €	121 197 066,19 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	49 000 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Militaires partis	741	0,00 €	74 533 388,19 €	74 533 388,19 €	0,00 €	0,00 €	74 533 388,19 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Versement net de la CNRACL à l'État au titre des transferts d'agents vers la fonction publique territoriale	741	0,00 €	-2 336 322,00 €	46 663 678,00 €	0,00 €	0,00 €	46 663 678,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	49 000 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
MISSION SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE		-724 880,97 €	2 496 000,00 €	1 622 781,00 €	0,00 €	0,00 €	1 622 781,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-1 598 099,97 €	0,00 €	0,00 €	-1 598 099,97 €	
Sportifs de haut niveau	219	-724 880,97 €	2 496 000,00 €	1 622 781,00 €	0,00 €	0,00 €	1 622 781,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-1 598 099,97 €	0,00 €	0,00 €	-1 598 099,97 €	
MISSION ANCIENS COMBATTANTS, MEMOIRE ET LIENS AVEC LA NATION		-145 091,60 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-145 091,60 €	0,00 €	0,00 €	-145 091,60 €	
Rapatriés	169	-145 091,60 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-145 091,60 €	0,00 €	0,00 €	-145 091,60 €	
5/ SUBVENTIONS		-3 758 565,28 €	-3 758 565,00 €	3 243 391 898,01 €	0,00 €	0,00 €	3 243 391 898,01 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 241 763 661,00 €	1 628 236,73 €	0,00 €	0,00 €	1 628 236,73 €	
MISSION REGIMES SOCIAUX ET DE RETRAITE		-3 758 565,28 €	-3 758 565,00 €	3 243 391 898,01 €	0,00 €	0,00 €	3 243 391 898,01 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 241 763 661,00 €	1 628 236,73 €	0,00 €	0,00 €	1 628 236,73 €	
Subvention versée à la SNCF	198	-3 758 565,28 €	-3 758 565,00 €	3 243 391 898,01 €	0,00 €	0,00 €	3 243 391 898,01 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 241 763 661,00 €	1 628 236,73 €	0,00 €	0,00 €	1 628 236,73 €	
6/ DISPOSITIFS RESIDUELS		-165 442 184,95 €	-41 792 640,47 €	-107 682,18 €	-599 583,88 €	3 891,24 €	43 612,09 €	444 398,37 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-123 757 226,66 €	71 214,80 €	10 084 928,16 €	-113 601 083,70 €	
Allocation de parent isolé (API)		554 936,09 €	0,00 €	-8 494,62 €	0,00 €	0,00 €	-8 494,62 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	546 441,47 €	7 445,44 €	803 877,61 €	1 357 764,52 €		
Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)	157	-24 241 163,29 €	0,00 €	-586 783,39 €	-586 783,39 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-24 827 946,68 €	0,00 €	0,00 €	-24 827 946,68 €		
Prime de retour à l'emploi pour les bénéficiaires de minima sociaux		19 059,74 €	19 059,74 €	2 698,75 €	0,00 €	0,00 €	2 698,75 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 698,75 €	0,00 €	97 840,94 €	100 539,69 €		
RSA-API		-1 965,63 €	-1 965,63 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 779,00 €	2 779,00 €		
RSA expérimental		8 660,03 €	8 660,03 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 534,00 €	2 534,00 €		
Abattement de 15 points en faveur des particuliers employeurs cotisant sur l'assiette réelle		-17 560 229,34 €	-17 560 229,34 €	5 068,83 €	2 096,70 €	465,80 €	1 621,80 €	884,48 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 068,83 €	0,00 €	0,00 €	5 068,83 €	
Avantages en nature dans les hôtels cafés restaurants (HCR)		-18 999 024,41 €	-18 999 024,41 €	990,00 €	0,00 €	0,00 €	428,94 €	166,46 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	990,00 €	0,00 €	0,00 €	990,00 €	
Contrats de qualification		18 264,03 €	0,00 €	-2 762,29 €	-2 736,90 €	-25,39 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	15 501,74 €	0,00 €	0,00 €	15 501,74 €		
Contrat de retour à l'emploi (CRE) métropole		-4 200 497,03 €	-4 200 497,03 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €		
Salarisés créateurs ou repreneurs d'entreprise	103	-289 446,96 €	0,00 €	-2 298,00 €	-202,00 €	0,00 €	-1 431,00 €	-665,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-291 744,96 €	0,00 €	0,00 €	-291 744,96 €	
Service civique	163	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €		
Santé des détenus - prise en charge des cotisations	107	26 422 160,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	26 422 160,00 €	0,00 €	0,00 €	26 422 160,00 €		
Santé des détenus - prise en charge du ticket modérateur et du tarif journalier de prestation	107	68 984 457,51 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	68 984 457,51 €	0,00 €	0,00 €	68 984 457,51 €		
RSA activité	304	-56 650 163,47 €	0,00 €	455 839,78 €	0,00 €	0,00 €	455 839,78 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-56 194 323,69 €	63 769,36 €	9 098 032,04 €	-47 032 522,29 €		
Auto-entrepreneur - Régime micro social	103	-78 895 900,26 €	0,00 €	821,00 €	977,00 €	0,00 €	-119,00 €	-37,00 €	0,00 €	0,00 €	-78 895 079,26 €	0,00 €	0,00 €	-78 895 079,26 €		
Contrats de professionnalisation	103	-18 463 587,24 €	0,00 €	27 353,14 €	-13 054,21 €	2 584,91 €	43 265,90 €	-5 443,46 €	0,00 €	0,00 €	-18 436 234,10 €	0,00 €	0,00 €	-18 436 234,10 €		
Associations intermédiaires	102	-5 760 444,49 €	0,00 €	-480,57 €	-275,32 €	0,00 €	-154,27 €	-50,98 €	0,00 €	0,00 €	-5 760 925,06 €	0,00 €	0,00 €	-5 760 925,06 €		
Revenu supplémentaire temporaire d'activité (RSTA)	304	-1 111 534,28 €	-1 111 534,28 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €		
Allocation de logement familiale (ALF) servie aux fonctionnaires de l'État dans les DOM	177	484 425,63 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	484 425,63 €	0,00 €	0,00 €	484 425,63 €		
Prime exceptionnelle pour les familles modestes		-45 387,13 €	-45 387,13 €	-2 381,99 €	0,00 €	0,00 €	-2 381,99 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-2 381,99 €	0,00 €	18 698,45 €	16 316,46 €		
Prime de solidarité active		-7 042,38 €	-7 042,38 €	-1 557,35 €	0,00 €	0,00 €	-1 557,35 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-1 557,35 €	0,00 €	61 166,12 €	59 608,77 €		
RM: prime forfaitaire d'intéressement		-8 238,92 €	-8 238,92 €	3 439,47 €	0,00 €	0,00 €	3 439,47 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 439,47 €	0,00 €	0,00 €	3 439,47 €		
Aide à domicile employée par une association ou une entreprise auprès d'une personne non fragile		-492 130,14 €	-492 130,14 €	-0,96 €	-0,44 €	0,00 €	-0,33 €	-0,19 €	0,00 €	0,00 €	-0,96 €	0,00 €	0,00 €	-0,96 €		
Contrat initiative emploi (CIE)		-49 444,23 €	-49 444,23 €	0,10 €	0,03 €	0,00 €	0,05 €	0,02 €	0,00 €	0,00 €	0,10 €	0,00 €	0,00 €	0,10 €		
Volontariat pour l'insertion	102	778 096,73 €	745 658,73 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	32 438,00 €	0,00 €	0,00 €	32 438,00 €		
Volontariat associatif		-13 708,12 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-13 708,12 €	0,00 €	0,00 €	-13 708,12 €		
Exploitation de l'image collective du sportif		1 431,43 €	0,00 €	865,92 €	0,00 €	0,00 €	865,92 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 297,35 €	0,00 €	0,00 €	2 297,35 €		
Compensation des conséquences économiques de l'interruption des dessertes maritimes (art. 26 de la LFSS pour 2015)		-35 833 243,34 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-35 833 243,34 €	0,00 €	0,00 €	-35 833 243,34 €		
Enseignants des établissements agricoles privés	143	-90 525,48 €	-90 525,48 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €		
TOTAL GENERAL		-2 892 114 128,53 €	813 750 957,76 €	56 014 202 781,67 €	3 432 333 604,21 €	160 263 855,88 €	6 800 506 851,67 €	41 432 029 344,40 €	47 336 124,49 €	3 200 701 034,98 €	52 414 836 612,24 €	-106 498 916,86 €	3 555 790 962,70 €	1 977 691 791,24 €	5 426 983 837,08 €	

Note de lecture : Un montant positif correspond à une dette de l'État vis-à-vis des organismes de sécurité sociale, un montant négatif à une créance.

iv. Rénovation des relations financières entre l'État et la sécurité sociale

Partant du constat de la complexification croissante des relations financières entre l'État et la sécurité sociale et du retour prévisible, à l'époque, à l'équilibre des comptes sociaux, alors que le budget de l'État enregistrait quant à lui encore des déficits significatifs, les lois financières pour 2019 ont entamé un mouvement de simplification des relations financières entre l'État et la sécurité sociale.

Sur la base du rapport du Gouvernement prévu par l'article 27 de la loi de programmation des finances publiques (LFPF) 2018-2022, il a été prévu que les pertes de recettes liées à la réduction des prélèvements obligatoires, aux mesures de réduction ou de suppression de cotisations sociales, ou bien à celles diminuant les recettes fiscales affectées à la sécurité sociale, ne soient désormais plus systématiquement compensées.

En parallèle, et afin d'inciter à la maîtrise des exonérations et à la régulation des niches sociales les moins efficaces, la loi organique du 14 mars 2022 relative aux lois de financement de la sécurité sociale prévoit que l'ensemble des mesures de réduction ou d'exonération de cotisations ou de contributions de sécurité sociale fassent l'objet d'une évaluation au moins tous les trois ans ; l'évaluation de l'efficacité de ces mesures au regard des objectifs poursuivis fera désormais l'objet, conformément à l'article LO 111-4-4 du Code de la sécurité sociale, d'une présentation dans une annexe jointe au projet de loi d'approbation des comptes de la sécurité sociale.

L'article 21 de la LFPF avait enfin prévu que la somme des exonérations, abattements et réductions de taux s'appliquant aux cotisations et contributions de sécurité sociale ne puisse excéder 14% de la somme des recettes du champ des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, du fonds de solidarité vieillesse et des exonérations de cotisations sociales non compensées par crédit budgétaire. Ce mécanisme devrait se voir reconduit dans le cadre du projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027, qui prévoit une disposition similaire à son article 20.

Ces nouvelles règles garantissent l'équilibre durable de la sécurité sociale, la poursuite de la trajectoire financière de désendettement des régimes sociaux et leur contribution à l'équilibre des finances publiques.

Annexes

Annexe 1 : Liste et rendement des prélèvements fiscaux bénéficiant aux organismes de protection sociale

Taxe	Référence juridique	Organisme bénéficiaire	Exécution 2022 (brute)	Prévision d'exécution 2023 (brute)	Prévision d'exécution 2024 (brute)
Contribution sociale généralisée (CSG)	Art L136-1 à L136-8 du Code de la sécurité sociale et art. 1600-0-C et 1600-0-D du CGI	CNAF, FSV, régimes obligatoires d'assurance maladie (ROBSS), CADES, CNSA	141 589	148 293	154 456
Taxe sur les salaires	Art. 231 du CGI et art. L131-8 du Code de la sécurité sociale	CNAV, CNAF et CNAM	16 159	17 386	17 993
Droits de consommation sur les tabacs	Art. L. 575 du CGI, art. L. 131-8 du Code de la sécurité sociale et art. 17 de la LFSS 2014	CNAMTS et RAVGDT	13 466	13 409	13 660
TVA nette	Art. L. 241-2 du Code de la sécurité sociale	CNAM jusqu'en 2017 ; CNAM et ACOSS depuis 2018	56 972	60 236	60 506
Contributions pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)	Art. 1600-0 G à 1600-0 J du CGI et art. L136-1 et suiv. du Code de la sécurité sociale	Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES)	8 510	8 946	9 341
Forfait social	Art. L. 137-15 à L. 137-17 du Code de la sécurité sociale	CNAV	6 193	6 613	7 007
Taxe de solidarité additionnelle (TSA)	Art. L. 862-4 du Code de la sécurité sociale	CNAM dont fonds C2S et ASI	5 454	5 498	5 663
Contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S)	Art. L651-1 à L651-9 du Code de la sécurité sociale	CNAV depuis 2017	4 274	4 800	5 126
Contribution solidarité autonomie (CSA) sur les revenus d'activité (0,3%)	Art. 137-40 du Code de la Sécurité sociale	CNSA	2 262	2 396	2 481
Droits de consommation sur les alcools	Art. 403 du CGI et articles L. 731-2 et L. 731-3 du Code rural et de la pêche maritime	CCMSA (non-salariés-vieillesse et maladie) en 2016 ; CCMSA (non-salariés-vieillesse, maladie et RCO) dès 2017	2 283	2 302	2 324
Contribution tarifaire d'acheminement (CTA)	Art. 18 de la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières	Caisse nationale de retraite des industries électriques et gazières	1 671	1 766	1 841

Bilan des relations financières entre l'État et la protection sociale

Taxe spéciale sur les conventions d'assurance automobile	Art. 991 à 1004 du CGI	CNAF	1 146	1 229	1 277
Droit sur les bières et les boissons non alcoolisées	Art. 520 A du CGI et art. L. 731-3 du Code rural et de la pêche maritime	CCMSA (non-salariés-vieillesse)	1 165	1 240	1 320
Contribution additionnelle de solidarité autonomie (CASA)	Art. 137-41 du Code de la Sécurité sociale	CNSA	828	872	937
Cotisation spéciale sur les boissons alcooliques	Art. L. 245-7 du Code de la sécurité sociale et art. L. 731-3 du Code rural et de la pêche maritime	CCMSA (non-salariés-vieillesse)	755	765	775

Taxe	Référence juridique	Organisme bénéficiaire	Exécution 2022 (brute)	Prévision d'exécution 2023 (brute)	Prévision d'exécution 2024 (brute)
Taxe sur les véhicules de société (TVS)	Art. L. 1010 du CGI et art. L. 131-8 du Code de la sécurité sociale	CNAF jusqu'en 2023; CNAF et CNAM à partir 2024	693	634	834
Contributions patronales et salariales sur les attributions d'options de souscription ou d'achat des actions et sur les attributions gratuites	Art. L. 137-13 et L. 137-14 du Code de la sécurité sociale	CNAF	909	978	1 016
Contribution sur le chiffre d'affaires des entreprises exploitant une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques	Art. L. 245-6 du Code de la sécurité sociale	CNAM	587	610	627
Cotisation obligatoire	Art. 116-1 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986	CGOS - Comité de gestion des œuvres sociales des personnels hospitaliers	497	524	542
Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabacs	Art. L. 568 du CGI et art. L.131-8 du Code de la sécurité sociale	CNAM	366	360	362
Taxe sur les boissons sucrées	Art. 1613 ter du CGI	CCMSA (non-salariés-maladie)	455	462	471
Contribution due par les laboratoires et les grossistes répartiteurs sur les ventes en gros aux officines pharmaceutiques	Art. L. 138-1 à L. 138-9-1 du Code de la sécurité sociale	CNAM	238	248	255

Bilan des relations financières entre l'État et la protection sociale

Prélèvements sociaux sur les jeux prévus aux art. L137-20 à L137-26 du Code de la sécurité sociale	Art. L. 137-20 à L. 137-26 du Code de la sécurité sociale	CNAF et ANSP - Agence nationale de santé publique	335	358	372
Contribution sur les régimes de retraite conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise	Art. L. 137-11 du Code de la sécurité sociale	FSV en 2016 ; CNAVTS dès 2017	210	210	210
Contribution due par les laboratoires sur leurs dépenses de publicité	Art. L. 245-1 à L. 245-5 du Code de la sécurité sociale	CNAM	69	71	72
Contribution sur les avantages de préretraite d'entreprise	Art. L. 137-10 du Code de la sécurité sociale	CNAV	56	47	43
Droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels	Art. L. 438 du CGI et art. L. 731-3 du Code rural et de la pêche maritime	CCMSA (non-salariés-vieillesse)	109	110	112
Droits perçus au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) en matière de produits de santé, taxe annuelle due par les laboratoires de biologie médicale	Art. 1635 bis AE à AH du CGI, art. 5321-3 du Code de la santé publique et art. 1600-0 R du CGI	CNAM	71	73	74

Taxe	Référence juridique	Organisme bénéficiaire	Exécution 2022 (brute)	Prévision d'exécution 2023 (brute)	Prévision d'exécution 2024 (brute)
Contribution équivalente aux droits de plaidoirie	Art. L. 652-6 du Code de la sécurité sociale	Caisse nationale des barreaux français	110	116	121
Droit de consommation sur les produits intermédiaires	Art. 402 bis du CGI et art. L. 731-3 du Code rural et de la pêche maritime	CCMSA (non salariés-vieillesse)	60	59	58
Contribution due par les entreprises fabriquant ou exploitant des dispositifs	Art. L. 245-5-1 à L. 245-5-5 du Code de la sécurité sociale	CNAM	26	27	28

Bilan des relations financières entre l'État et la protection sociale

médicaux sur leurs dépenses de publicité					
Taxe sur les boissons édulcorées	Art. 1613 quater du CGI	CCMSA (non salariés-maladie)	0	0	0
Contribution sur les indemnités de mise à la retraite	Art. L. 137-12 du Code de la sécurité sociale	CNAV	41	42	43
Redevances UMTS 2G et 3G	Art. L. 241-3 du Code de la sécurité sociale	FSV en 2016; CNAVTS dès 2017	38	186	789
Prélèvement sur les contrats d'assurance-vie en déshérence; Prélèvement sur les contrats participation et intéressement en déshérence	Art. L. 1126-1 5° du CGPPP, complété par l'art. 18 de la LFSS 2007 ; 'Livre III de la partie III du Code du travail	FSV en 2016; CNAVTS dès 2017	8	8	8
Droits de plaidoirie	Art. L. 652-6 du Code de la sécurité sociale	CNBF - Caisse nationale des barreaux français	19	19	19
Contribution forfaitaire des organismes assureurs et contribution forfaitaire des organismes participant à la gestion du régime prévu par la loi n° 2001-1128 du 30 novembre 2001	Art. 1622 du CGI	FCATA (Fonds commun des accidents du travail agricole) en 2016; CCMSA dès 2018	4	5	5
Redevance due par les titulaires de titres d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux	Art. L. 132-16 du Code minier	Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines	4	4	4
Taxe sur les prémix	Art. L. 1613 bis CGI	CNAM	0	0	0
Taxe exceptionnelle sur la réserve de capitalisation (exit-tax)	Art. 23 de la LFI 2011	CNAF	5	4	4
Contribution exceptionnelle des organismes complémentaires en santé aux dépenses liées à la	Art. 3 du PLFSS 2021	CNAM	2	2	2

Bilan des relations financières entre l'État et la protection sociale

gestion de l'épidémie de Covid-19												
Total										268 147	280 914	290 778

Annexe 2 : État des sommes restant dues par l'État par régime au 31 décembre 2022

NOM DU REGIME	Situation nette au 31/12/2021 actualisée au 30/06/2022	Versements pour 2021 et antérieurs	Coût total de la mesure en 2022	Coût pour la branche Maladie	Coût pour la branche AT-MP	Coût pour la branche Vieillesse	Coût pour la branche Famille	Coût pour la branche Autonomie	Autres régimes	Versements de l'Etat pour 2022 comptabilisés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022	Situation nette au 31 décembre 2022
CNAM AM	-489 178 469,71 €	54 068 120,33 €	3 201 518 654,77 €	3 201 518 654,77 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 303 316 576,30 €	-645 044 511,57 €
CNAM AT	-36 471 444,82 €	103 375 894,75 €	125 172 269,80 €	0,00 €	125 172 269,80 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	138 496 268,28 €	-153 171 338,05 €
CNAV	770 716 578,38 €	98 658 558,32 €	3 071 473 735,14 €	0,00 €	0,00 €	3 071 473 735,14 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 706 142 356,65 €	1 037 389 398,55 €
CNAF	298 356 062,92 €	604 755 414,15 €	40 547 204 955,53 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	40 547 204 955,53 €	0,00 €	0,00 €	40 480 538 827,47 €	-239 733 223,17 €
CNSA	77 943 755,87 €	59 326 216,76 €	47 336 124,49 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	47 336 124,49 €	0,00 €	30 966 282,29 €	34 987 381,31 €
REGIME GENERAL	48 462 922,69 €	1 042 064 177,36 €	47 924 388 171,46 €	3 201 518 654,77 €	125 172 269,80 €	3 071 473 735,14 €	40 547 204 955,53 €	47 336 124,49 €	0,00 €	47 178 085 757,92 €	-247 298 841,13 €
Indemnité Inflation	-2 794 600 400,00 €	0,00 €	3 200 701 034,98 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 200 701 034,98 €	420 000 000,00 €	-13 899 365,02 €
CCMSA SAL	-33 341 210,68 €	-119 454 406,54 €	1 233 879 202,32 €	158 768 242,58 €	24 510 659,08 €	273 403 875,33 €	767 846 891,02 €	0,00 €	0,00 €	1 210 069 077,96 €	109 923 320,22 €
CCMSA EXPL	-61 907 268,32 €	-73 360 878,94 €	158 726 490,70 €	16 358 182,19 €	616 515,89 €	27 459 726,65 €	114 292 065,97 €	0,00 €	0,00 €	136 994 928,73 €	33 185 172,59 €
ENIM	2 063 017,02 €	2 119 273,82 €	59 829 197,00 €	25 054 925,28 €	0,00 €	34 758 471,72 €	15 800,00 €	0,00 €	0,00 €	49 942 326,71 €	9 830 613,49 €
CNAVPL	-44 374 518,79 €	-44 458 202,44 €	18 971 644,51 €	0,00 €	0,00 €	18 971 644,51 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 741 274,55 €	-1 685 946,39 €
CPSSPM	2 272 923,26 €	2 198 101,00 €	7 462 218,66 €	2 245 459,87 €	0,00 €	2 547 626,91 €	2 669 131,88 €	0,00 €	0,00 €	4 971 322,00 €	2 565 718,92 €
CNRACL	-3 600 700,49 €	-5 937 022,49 €	93 663 678,00 €	0,00 €	0,00 €	93 663 678,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	85 867 042,74 €	10 132 957,26 €
CANSSM	-1 207 580,55 €	-1 207 580,55 €	145 038,14 €	0,00 €	0,00 €	145 038,14 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	594 000,00 €	-448 961,86 €
CRPCEN	-1 658 914,00 €	-1 658 914,00 €	2 006 009,00 €	382 345,31 €	0,00 €	1 623 663,69 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 641 752,49 €	-635 743,49 €
CNMSS	-14 810 039,73 €	2 839 960,27 €	37 967 423,39 €	28 003 012,28 €	9 964 411,11 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	34 406 676,03 €	-14 089 252,64 €
CPRP SNCF	-7 061 504,67 €	-7 061 504,39 €	3 265 946 580,04 €	2 781,93 €	0,00 €	3 265 943 798,11 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 264 186 361,00 €	1 760 218,76 €
CAVIMAC	0,00 €	0,00 €	191 400,00 €	0,00 €	0,00 €	191 400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	191 400,00 €
CRP RATP	-23 693,96 €	0,00 €	247 348,44 €	0,00 €	0,00 €	246 848,44 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €	243 991,55 €	-20 337,07 €
CNIEG	5 400 854,13 €	5 400 854,13 €	4 851 086,97 €	0,00 €	0,00 €	4 851 086,97 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 851 086,97 €
RLAM	12 271 985,56 €	12 267 100,53 €	5 225 858,06 €	0,00 €	0,00 €	5 225 858,06 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 092 100,56 €	-861 357,47 €
CNBF	0,00 €	0,00 €	400,00 €	0,00 €	0,00 €	400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	400,00 €
AUTRES REGIMES	-2 940 577 051,23 €	-228 313 219,60 €	8 089 814 610,21 €	230 814 949,44 €	35 091 586,08 €	3 729 033 116,53 €	884 824 388,87 €	0,00 €	3 200 701 034,98 €	5 236 750 854,32 €	140 799 924,27 €
TOTAL GENERAL	-2 892 114 128,53 €	813 750 957,76 €	56 014 202 781,67 €	3 432 333 604,21 €	160 263 855,88 €	6 800 506 851,67 €	41 432 029 344,40 €	47 336 124,49 €	3 200 701 034,98 €	52 414 836 612,24 €	-106 498 916,86 €

Note de lecture : Un montant positif correspond à une dette de l'État vis-à-vis des organismes de sécurité sociale, un montant négatif à une créance.